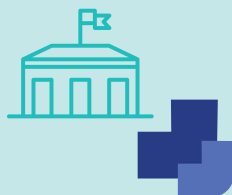
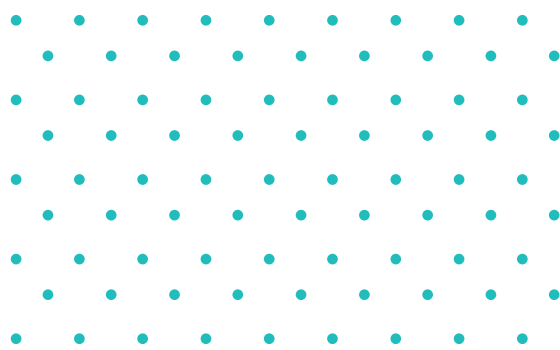


PRÉSENTS POUR LES ÉLUS

Guide de la sécurité
pour les maires





Directeur de publication : Stanislas Bourron
Directeur éditorial : Éric d'Amedor de Mollans
Auteur : Direction générale de la Gendarmerie nationale
Mise en page : stratéact'
Crédits photos : ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Dépôt légal : novembre 2023

La reproduction de cette publication est soumise à autorisation de l'ANCT
Contact : info@anct.gouv.fr



SOMMAIRE

- P. 4 **Éditos**
- P. 6 **Introduction** : présentation de la gendarmerie
 - Fiches pratiques** :
- P. 14 Abandon d'épave
- P. 16 Affichage sauvage
- P. 18 Animaux en divagation
- P. 20 Brûlage à l'air libre de biodéchets
- P. 21 Chiens dangereux
- P. 22 Citoyens français itinérants
- P. 23 Commandant d'unité élémentaire : CCB/CBTA
- P. 24 Conduites addictives
- P. 26 Conflits de voisinage
- P. 28 Conseil pour les droits et les devoirs des familles
- P. 30 Conseils locaux et participation citoyenne
- P. 31 Contrat de sécurité
- P. 32 Cyberharcèlement : atteintes numériques personnelles aux élus
- P. 34 Cybersécurité
- P. 40 Débits de boissons
- P. 42 Débroussaillage
- P. 43 Dépôts sauvages de déchets
- P. 44 Gardes champêtre
- P. 46 Gestion d'un événement public
- P. 48 Maires : compétences en matière de police judiciaire
- P. 49 Mécanique sauvage
- P. 50 Milieu scolaire
- P. 52 Mise en fourrière de véhicules
- P. 54 Morts naturelles et annonce d'un décès
- P. 56 MOOC élus sur l'environnement
- P. 57 Police municipale
- P. 58 Pollution en eau douce
- P. 60 Prévention et lutte contre la radicalisation
- P. 62 Rappel à l'ordre
- P. 64 Rave-party ou rassemblements festifs
- P. 66 Référent-élu
- P. 68 Référents sûreté
- P. 70 Rodéos motorisés
- P. 72 Sécurité privée
- P. 73 Soins psychiatriques sans consentement
- P. 74 Vidéoprotection de voie publique
- P. 76 Violence contre les élus
- P. 78 Violences intrafamiliales
- P. 80 Zones à faible émission
- P. 82 **Index**



Dominique Faure
Ministre déléguée
chargée des Collectivités
territoriales et de
la Ruralité

◀ **Face au sentiment d'abandon et de relégation de nos ruralités, il était important de déployer un plan dédié à nos territoires ruraux.**

Le 15 juin 2023, la Première ministre Élisabeth Borne en a dessiné les contours, avec l'ambition d'assurer une véritable égalité des chances entre tous les Français, de répondre à leurs attentes légitimes et de relever les défis, en matière de logement, mobilités, santé, culture, etc.

Fruit de nombreux déplacements effectués sur le terrain et d'une large concertation, ce plan France ruralités s'adresse à tous les acteurs : associations, chercheurs, commerçants, artisans, entreprises, citoyens, et bien sûr, vous, élus.

C'est un plan construit à partir de solutions de terrain, que nous voulons faire connaître et déployer sur tout le territoire.

Concrètement, France ruralités repose sur 4 axes :

Soutenir les villages dans la conception de leurs projets avec un nouveau programme d'ingénierie « Villages d'avenir » ;

Rémunérer et reconnaître la contribution des territoires ruraux à la transition écologique à travers une dotation budgétaire repensée et renforcée ;

Pérenniser et transformer les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ;

Enfin **apporter des solutions simples et concrètes** aux besoins du quotidien.

Une trentaine de mesures sont dès à présent déployables pour répondre aux préoccupations de la vie quotidienne des habitants. Parmi les mesures figurent plusieurs avancées permettant de mieux armer les maires pour assurer la sécurité de leurs habitants. France ruralités permettra ainsi un accompagnement renforcé des élus dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et face aux risques cyber, un renforcement des échanges entre les maires et les procureurs de la République.

Les concertations préalables au lancement de France ruralités ont par ailleurs mis en lumière un manque d'information des élus sur leurs prérogatives et surtout sur les leviers dont ils disposent en matière de sécurité. Bien souvent, les outils existent, mais sont trop peu connus ou encore perçus comme trop complexes.

Le présent guide, réalisé grâce au concours de **l'ANCT et de la Gendarmerie nationale**, constitue une réponse à ce constat, et vous donne un accès direct à toutes ces informations, pour que vous puissiez pleinement assurer vos missions en matière de sécurité.

La sécurité des Français est et reste une priorité du Gouvernement depuis 2017 : hausse des moyens du budget du ministère à 15 milliards d'euros d'ici 2027, création de 8500 postes de policiers ou gendarmes, enfin création de 239 nouvelles brigades en zones périurbaines ou rurales. Vous pouvez compter sur nous. Notre mobilisation est totale.



Général d'armée
Christian Rodriguez,
Directeur général de la
Gendarmerie nationale

« Sur le terrain, on le constate tous les jours : vous, les maires, vous êtes des piliers de la République. Celle des 35 000 communes, celle de l'expérience quotidienne vécue par les Français. Vous êtes donc en première ligne des défis que doivent relever nos territoires. Sachez que nous sommes fiers d'œuvrer à vos côtés pour garantir une vie sûre et apaisée à nos concitoyens !

Voilà pourquoi je suis heureux de vous présenter ce guide pratique « Présents pour les élus » portant sur les enjeux de sécurité dans les zones de compétence Gendarmerie. Nous l'avons élaboré main dans la main avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Ce guide est le vôtre ! Complément de l'application « Gend'Élus », nous l'avons souhaité opérationnel et simple à utiliser. Nous l'avons ainsi conçu sous forme d'abécédaire, afin que vous puissiez y retrouver le plus rapidement possible les réponses aux

problématiques de sécurité que vous rencontrez dans votre action d' élu local.

La qualité de la relation entre nous est primordiale, elle est au cœur de notre stratégie. Nous avons le devoir de faire toujours plus et mieux pour répondre à vos attentes. J'y suis, pour ma part, extrêmement attentif. Cette ambition peut être résumée par quatre mots-clés.

Confiance : c'est l'indispensable fondement de notre relation ! Tous les jours, nous collaborons sur des projets, nous partageons une vision commune.

Engagement : c'est la raison d'être des gendarmes comme des élus ! Pour les Français, en tout temps ; tout lieu et toutes circonstances. Et grâce à votre soutien, c'est la sécurité de tous qui s'en trouve renforcée.

Brigade : c'est le socle de notre maillage territorial ! Grâce à nos plus de 3 000 unités réparties dans l'Hexagone comme outre-mer, nous répondons présents au plus près de la population. Et chaque brigade comprend, au côté du commandant d'unité, un référent « élus » qui est aussi votre interlocuteur naturel.

Redevabilité : c'est là une exigence démocratique essentielle ! On ne protège pas les gens sans eux, encore moins contre eux ; on les protège pour et avec eux. On doit donc rendre compte de notre action, rendre des comptes sur notre bilan et tenir compte des avis extérieurs.

J'y insiste, la Gendarmerie se tient à vos côtés. J'espère que ce guide pratique de la sécurité vous sera utile dans votre rôle de maire. Nous sommes à votre écoute, sur le terrain comme à la Direction générale, au service de nos concitoyens et de nos territoires ! Vous pouvez compter sur nous !

Fidèlement.

LA GENDARMERIE EN CHIFFRES CLÉS

3 / MISSIONS ESSENTIELLES

(loi du 3 août 2009) :
sécurité publique, ordre public, police judiciaire



132 000 / PERSONNELS

d'active et de réserve
(active : 6180 officiers,
78 216 sous-officiers,
11 214 gendarmes adjoints
volontaires, 4 973 personnels
civils – Réserve opérationnelle :
31 500 personnels)



3 700 / IMPLANTATIONS

dont 3 050 brigades territoriales



95 % / DU TERRITOIRE NATIONAL couvrant 95 % des communes et 51 % de la population



9,7 Mds€ / DE CRÉDITS
de paiement consommés en 2022

7 400 / PERSONNELS

déployés en permanence outre-mer ou à l'étranger



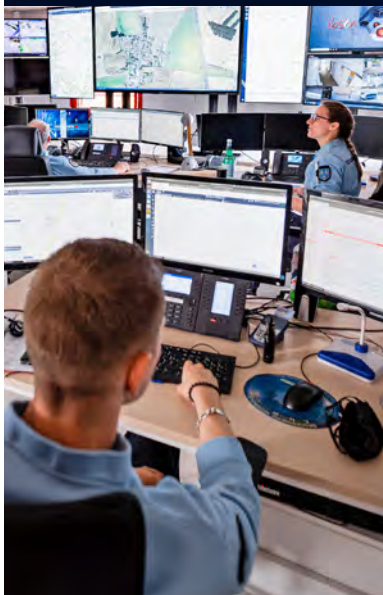
32 000 / VÉHICULES TERRESTRES (dont 104 blindés), 56 hélicoptères et 210 embarcations

« UN ENGAGEMENT TOTAL, AU SERVICE DE LA FRANCE ET DES FRANÇAIS »

Données 2022

11 000 000 /
D'APPELS AU 17

débouchant sur 2,2 millions
d'interventions, avec un délai
moyen de 14 minutes
et 23 secondes



46 800 000 /
HEURES

de patrouille de voie publique,
au contact de la population



127 514 / VICTIMES

de violences intrafamiliales accueillies

30 870 /
ÉLUS

et personnels d'administrations
sensibilisés aux enjeux de sécurité



379 M€ /
D'AVOIRS

criminels saisis



4 590 520 /
INFRACTIONS
RELEVÉES

dont 1 378 914 crimes
et délits non routiers



2 617 / INTERVENTIONS

ménées par le GIGN et ses 14 antennes
(7 en métropole, 7 en outre-mer) en 2022



2 269
TRAFICS

de stupéfiants
démantelés en 2022

78 % / D'ÉLUCIDATION

des atteintes aux personnes et
15 % pour les atteintes aux biens



9 / GENDARMES
DÉCÉDÉS

et 8 708 blessés en activité



221 /
JOURS

de déploiement pour
chacun des 109 escadrons
de gendarmerie mobile



GEND'ÉLUS

L'accompagnement
numérique des élus par le
gendarme.

**Une offre de sécurité numérique
personnalisée pour les élus 24h./24 7j./7**

- Discussion instantanée avec un gendarme (tchat) et signalement.
- Fiches conseils et diagnostics sur les problématiques du quotidien (environnement, rodéos, cybermenaces, installations illicites ...).
- Formation et sensibilisation à la gestion des risques.
- Accès et présentation des téléservices.
- Référencement des unités et des numéros d'urgence et utiles.
- Mesure de la satisfaction et amélioration continue.



Scannez le QR code
pour télécharger
l'application

Ma Sécurité



Le guichet unique modernisé de la proximité numérique à destination du grand public

Vous êtes dans l'urgence

Un bouton d'appel accessible

Besoin d'aide

Orientation et accompagnement des citoyens vers la meilleure solution à leurs problèmes (40 télé-services, sites internet ou solutions "in-app")

Un menu accessible

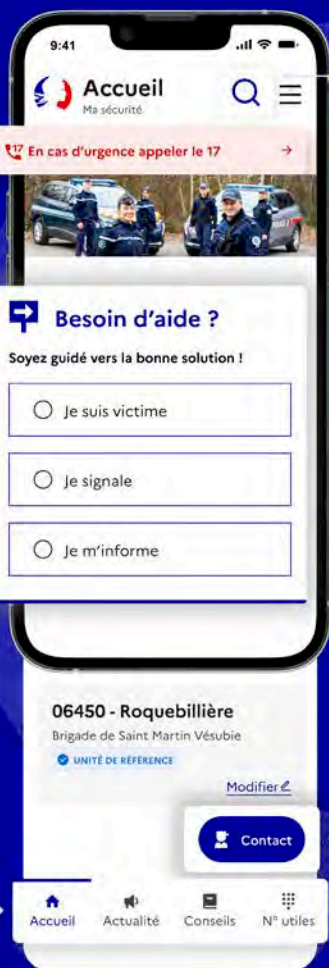
- Numéros d'urgence et numéros utiles
- Conseils par thématiques
- Informations nationales et actualités locales par notifications push (abonnement par thématique et/ou unité de proximité)

Une recherche simplifiée

Renseignez au moins deux caractères dans la barre de recherche et validez. Les accents ou majuscules ne sont pas nécessaires pour faciliter la recherche et maximiser les résultats, classés par rubrique.

Un contact simplifié

- Appel d'urgence
- Accès à une cartographie des unités et des safe place
- Tchats avec un policier ou un gendarme accessibles 24h/24 et 7j/7
- Prise en compte de la satisfaction et partage d'expérience
- Contact avec l'équipe projet



Ter Lauréat
Innov'at
Concours RVP 80°



1^{ER} PRIX
de la relation citoyen
actions publiques



Au plus près des citoyens et en coordination avec l'ensemble des acteurs, notamment les élus et en interministériel, **mobiliser toute la gendarmerie nationale pour mieux protéger l'environnement et la santé publique :**

LES MISSIONS DU CÉSAN

- ▶ Établir l'état de la menace et proposer la stratégie
- ▶ Animer et coordonner l'activité au niveau national
- ▶ Appuyer les unités
- ▶ Proposer des évolutions normatives et développer des innovations
- ▶ Mettre en oeuvre une task force de gestion de crise
- ▶ Développer des actions partenariales
- ▶ S'engager à l'international au niveau stratégique

SON CHAMP D'ACTION

- ▶ La protection du milieu ambiant et du vivant
- ▶ La préservation du cadre de vie
- ▶ La police de la transition énergétique
- ▶ La sécurité de l'homme dans son environnement
- ▶ La santé publique



*Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique

COMMANDEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

UNE APPROCHE GLOBALE QUI INTÈGRE :



LA PRÉVENTION



LE CONTRÔLE



LA SURVEILLANCE



LA POLICE JUDICIAIRE



LE RENSEIGNEMENT



LA GESTION DE CRISE

● Une mobilisation forte de toute la gendarmerie et plus particulièrement de ses enquêteurs environnement :

● 45
au CESAN

● 115
à l'OCLAESP*

● 4 100
dans les unités

● Des unités particulièrement engagées

- Les brigades mobiles à thématiques missionnelles
- Les pelotons de gendarmerie de haute-montagne
- Les postes à cheval
- Les brigades nautiques, fluviales et de surveillance du littoral
- Les unités participant à la sécurité des mobilités



ABANDON D'ÉPAVE



DE QUOI PARLE-T-ON ?

L'ÉPAVE, OU VÉHICULE HORS D'USAGE (VHU), EST UN VÉHICULE QUI SE TROUVE SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE OU SES DÉPENDANCES ET QUI EST PRIVÉ D'ÉLÉMENTS INDISPENSABLES À SON UTILISATION NORMALE ET INSUSCEPTIBLE DE RÉPARATION IMMÉDIATE.

Il est interdit d'abandonner un VHU sur le domaine public ou le domaine privé de l'État ou des collectivités territoriales.

Alors que la mise en fourrière des véhicules roulants dépend du Code de la route ; le traitement d'une épave est assimilable au traitement d'un déchet et dépend du Code de l'environnement (art L. 541-1).

Nota : une « voiture ventouse » ne constitue pas obligatoirement un VHU.



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

Cas du VHU sur la voie publique

Lorsqu'il constate un VHU abandonné sur la voie publique, ou sur le domaine public, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de :

- le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, ou
- le faire transférer vers un garage habilité¹ à le détruire en cas d'impossibilité d'y procéder.

Sauf urgence, le délai accordé ne peut être inférieur à dix jours.

À l'issue du délai imparti, et en l'absence d'action de la part du titulaire, le maire peut recourir à un expert en automobile², pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable ou non.

VHU TECHNIQUEMENT NON RÉPARABLE

Maire :

- ♦ évacuation d'office vers un garage habilité à détruire le VHU
- ♦ aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation ou de la dernière déclaration de cession

VHU TECHNIQUEMENT RÉPARABLE

Maire :

- ♦ mise en fourrière, conformément aux articles L325-1 à L325-14 du Code de la route

¹ Liste des garages habilités :

<https://immatriculation.ants.gouv.fr/services-et-formulaires/garages-habilites-a-detruire-votre-vehicule>

² Au sens de l'article L. 326-4 du Code de la route

Cas du VHU sur un terrain privé

Lorsque le véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le propriétaire du terrain de faire cesser l'atteinte en remettant le véhicule à un garage VHU agréé.

À l'issue du délai imparti, et en l'absence d'action, le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement aux fins d'enlèvement et de traitement dudit véhicule aux frais du propriétaire des lieux.

◆ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Les élus peuvent solliciter l'appui des gendarmes qui sont habilités à rechercher et constater ces infractions au même titre que les autres agents habilités à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement.

Afin de professionnaliser la prise en compte, le traitement et la répression des atteintes à l'environnement, la Gendarmerie nationale a formé un nombre important de ses personnels sur ces thématiques et a institué au niveau de chaque brigade territoriale un enquêteur environnement.

CAS D'UN DÉPÔT VOLUMINEUX

- **Seuil de 100 m² (10 VHU) :** régime d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
 - **Considérée comme un « centre VHU »** (rubrique 712 de la nomenclature des ICPE)
 - **Absence d'enregistrement**
- ◆ **Sollicitation d'un inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la DREAL**



AFFICHAGE SAUVAGE

? DE QUOI PARLE-T-ON ?

LES PUBLICITÉS, LES ENSEIGNES ET LES PRÉ-ENSEIGNES NE PEUVENT PAS ÊTRE PLACÉES N'IMPORTE OÙ, SOUS PEINE DE SANCTIONS. CELUI QUI NE RESPECTE PAS LA RÉGLEMENTATION EST DONC CONSIDÉRÉ COMME AFFICHAGE SAUVAGE.

Le **Code de l'environnement** donne les définitions suivantes :

- **Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ;
- **Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et concernant une activité qui s'exerce dans cet immeuble ;
- **Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image, qui indique la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité donnée.

Toute publicité est interdite dans les lieux suivants :

- sur les immeubles classés ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres ;
- sur certains immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, dès lors que le maire ou le préfet a édicté une interdiction en ce sens.

Dans le cadre des affichages liés aux partis politiques en campagne, le **code électoral interdit tout affichage hors des panneaux** installés devant les bureaux de vote ou des panneaux d'affichage libre.



✓ QUE PEUT-ON FAIRE ?

◆ LES ACTIONS DU MAIRE

- Quand une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne ne respecte pas la réglementation, il ordonne sa suppression ou sa mise en conformité dans les cinq jours. À l'expiration de ce délai, le maintien de l'irrégularité oblige le responsable à payer une astreinte de 200 € par jour et par publicité ;
- Le maire peut faire procéder d'office à la suppression immédiate des publicités. Il doit transmettre au Procureur et au Préfet, les constats d'infraction, permettant de prononcer des amendes administratives d'un montant de 750 € par publicité irrégulière ;
- Les frais de nettoyage liés à l'intervention des services municipaux ou d'une société externe, après établissement d'un constat par un agent assermenté, seront supportés par la personne qui a apposé ou fait



apposer l'affichage, ou si, cette personne n'est pas connue, au bénéficiaire de la publicité. La facturation prend notamment en compte le nombre d'affiches retirées.

◆ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

- La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier prévoit que des sanctions pénales (contravention de 5^e classe) puissent être prononcées par les tribunaux en cas d'infractions. Un constat d'infraction doit alors être établi par un OPJ, un APJ ou les policiers municipaux;
- Le Procureur de la République engage des poursuites à l'encontre du contrevenant. Une amende de 7 500 € par infraction constatée est prévue au Code de l'environnement. Le paiement d'une

astreinte de 15 à 150 € par jour de non-coopération et ce, par infraction constatée, peut alors s'ajouter;

- L'arrêté de mise en demeure (ordonnant la suppression ou la mise en conformité, le cas échéant la remise en état des lieux) est notifié à la personne ayant apposé ou ayant fait apposer, ou si, cette personne n'est pas connue, au bénéficiaire de la publicité;
- Le Code pénal prévoit également des sanctions en cas de dégradation ou de destruction d'un bien appartenant à autrui (2 ans de prison et 30 000 € d'amende).

INFORMATIONS UTILES

◆ Textes de référence :

- L581-1 à L581-45 du Code de l'environnement.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995.
- Article 322-1 du Code pénal.

ANIMAUX EN DIVAGATION



DE QUOI PARLE-T-ON ?

LA DIVAGATION N'EST DÉFINIE PRÉCISÉMENT PAR LA LOI QUE POUR LES CHIENS ET LES CHATS.

CRITÈRES DE LA DIVAGATION DES CHATS :

- **Tout chat « identifié »** trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous sa surveillance immédiate ;
- **Tout chat « non identifié »** qui serait saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ou encore à plus de 200 mètres des habitations.

CRITÈRES DE LA DIVAGATION DES CHIENS :

- **Les chiens abandonnés**, livrés à leur seul instinct ;
- **Tout chien éloigné** de plus de 100 m de la personne qui en est responsable, qui n'est plus sous la surveillance effective de celle-ci ou qui se trouve hors de portée de voix permettant son rappel est aussi considéré en divagation.

Les chiens en action de chasse et les chiens en garde du troupeau ne rentrent pas dans le cadre de la divagation.

Pour les autres animaux, l'état de divagation sera caractérisé en fonction de l'espèce, de l'accessibilité des lieux (clôtures, enclos, ...), de la surveillance de l'animal, et de son éloignement par rapport à son maître ou à son habitat.



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

- Prendre des dispositions propres (tenue en laisse, le port des muselières, etc.) à empêcher la divagation des chiens et des chats ;
- Enjoindre au gardien d'un animal de prendre des mesures particulières (évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues) destinées à prévenir un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ;
- Procéder au placement des animaux. Si au terme d'un délai de 8 jours ouvrés, la personne concernée ne satisfait toujours pas aux prescriptions, l'animal peut être euthanasié ou remis à un autre organisme en vue de son adoption ;
- Ordonner la saisie et faire procéder à la stérilisation et l'identification des chats, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics avant leur relâcher ;
- Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale, soit d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

- La divagation des animaux est tout d'abord punie d'une contravention de 2^e classe soit au plus d'une amende de 150 € voire d'une amende de 5^e classe, ce qui porte le montant de l'amende à 1500 €;
- La police municipale a l'obligation « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »;
- Le Code pénal prévoit une sanction (contravention de 2^e classe) pour le gardien d'un animal susceptible de présenter des dangers pour les personnes et qui le laisserait divaguer. Les tribunaux établissent la dangerosité d'un animal au seul fait qu'il cause un dommage.

INFORMATIONS UTILES

◆ Association :

- SPA – Société Protectrice des Animaux

◆ Textes de référence :

- Article 211-11 et s., art. 213 et s. du Code rural et de la pêche maritime.
- Article R. 622-2 du Code pénal.
- Article R. 228-5 4^o du Code de l'environnement.
- Articles R. 412-44 et s. du Code de la route.
- Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.



BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES BIODÉCHETS



DE QUOI PARLE-T-ON ?

LES BIODÉCHETS SONT COMPOSÉS DES DÉCHETS BIODÉGRADABLES D'ESPACES VERTS ET DES DÉCHETS ALIMENTAIRES (DÉCHETS DE CUISINE ET DE TABLE).

Au-delà des troubles au voisinage générés par les odeurs et la fumée, ainsi que les risques d'incendies, le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants en quantités importantes dont les particules véhiculent des composés potentiellement toxiques.



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

L'infraction s'apprécie au regard du règlement sanitaire départemental.

Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, peut constater la commission de l'infraction (appuyé par la réalisation de prise de vues photographiques) qu'il adressera subséquentement au procureur de la République et au contrevenant.

LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

En appui du maire, la Gendarmerie nationale pourra être sollicitée pour constater ces infractions.

Nota : la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction est susceptible de faire l'objet d'une confiscation.

QUELS AUTRES ACTEURS PEUVENT LE CAS ÉCHÉANT ÊTRE MOBILISÉS ?

En fonction des lieux et des circonstances, les investigations pourront être poursuivies en lien avec des acteurs publics tels que l'Office national des forêts (ONF) ou l'Office français de la biodiversité (OFB).



CHIENS DANGEREUX

? DE QUOI PARLE-T-ON ?

CERTAINS ANIMAUX PRÉSENTENT UN CARACTÈRE DE DANGÉROSITÉ PARTICULIÈREMENT IMPORTANT.

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques sont répartis en deux catégories :

- **Première catégorie :**
les chiens d'attaque, sans être inscrits à un livre généalogique ;
- **Deuxième catégorie :**
les chiens de garde et de défense.

PERMIS DE DÉTENTION

Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 doit pour cela avoir obtenu le **permis de détenir** son animal auprès de la mairie de son domicile (**L. 211-14 du CRPM**). Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

INTERDICTION

Certaines personnes ne peuvent plus désormais détenir les chiens des 1^{re} et 2^e catégories.

ATTESTATION D'APTITUDE

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 est tenu d'être titulaire d'une **attestation d'aptitude** sanctionnant une formation.

✓ QUE PEUT-ON FAIRE ?

◆ LES ACTIONS DU MAIRE

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, **le maire ou, à défaut, le préfet** peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation afin d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues réglementairement. En cas d'inexécution des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. En cas de danger grave et immédiat il peut ordonner l'euthanasie.

◆ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Les forces de Gendarmerie peuvent demander à tout propriétaire ou détenteur de chiens de 1^{re} ou 2^e catégorie y compris à titre temporaire de présenter le permis ou la copie du permis de détention y compris permis provisoire. En cas de non respect de cette obligation, une infraction au Code rural et de la pêche peut être constatée avec des sanctions pénales allant de la contravention de troisième catégorie au délit.

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

◆ Catégories :

- Article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 27 avril 1999 (NOR : AGRG9900639A) pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

◆ Détention :

- Articles L. 211-13 à L. 211-14 et R. 211-5 à R. 211-5-4 du Code rural et de la pêche maritime.

CITOYENS FRANÇAIS ITINÉRANTS



DE QUOI PARLE-T-ON ?

Parmi les 300 000 personnes qui composent la population des **CITOYENS FRANÇAIS ITINÉRANTS, COMMUNÉMENT APPELÉS « GENS DU VOYAGE »**, environ 1/3 sont sédentaires, 1/3 semi-sédentaires et 1/3 nomades. Très majoritairement de nationalité française, les gens du voyage se caractérisent par un mode de vie initialement fondé sur la mobilité.

Leurs campements se distinguent d'autres types d'installations car ils se composent de résidences mobiles ou tractées.

Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, réalisé sous l'égide du préfet, définit les communes où doivent être réalisés les terrains d'accueil et la répartition des rôles entre les collectivités territoriales. Les communes de plus de 5 000 habitants y figurent obligatoirement.

en demeure les occupants de quitter les lieux.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets après un délai de 24 heures, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir, sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif.

Lors d'un tel recours, ce dernier doit statuer dans un délai de 48 heures.

Procédures juridictionnelles

Si les conditions de mise en œuvre de la procédure administrative ne sont pas réunies, l'évacuation forcée peut être sollicitée par d'autres voies juridictionnelles :

- référé « mesures utiles » devant le tribunal administratif (terrains du domaine public) ;
- saisine du tribunal judiciaire en référé par le propriétaire (terrain du domaine privé).

LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie nationale peut apporter son concours à l'action du maire pour la mise en œuvre de la procédure administrative susmentionnée (ex. constatations, notification de la mise en demeure, évacuation, etc).

Elle réalise également des investigations judiciaires pour les infractions pénales constatées (ex. installation illicite en réunion, dégradations, vols d'énergie, etc.).



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

Selon la situation, le maire ou le président de l'EPCI peut solliciter l'évacuation forcée du terrain selon divers cadres juridiques.

Procédure administrative

Sous certaines conditions (respect du schéma départemental, etc) et sous réserve d'un risque d'atteinte à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publiques, la commune ou l'EPCI peut recourir à une procédure administrative encadrée par la loi n° 2000-614 du 05/07/2000. Le préfet apprécie alors la demande et peut mettre

INFORMATIONS UTILES

- Préfecture (consultation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage).
- Loi n° 2000-614 du 05/07/2000.

COMMANDANT D'UNITÉ

ÉLÉMENTAIRE :

Le commandant de communauté de brigades (CCB)

Le commandant de brigade territoriale autonome (CBTA)



? QUI EST-IL ?

- **Le commandant d'unité élémentaire** est le responsable de la gendarmerie sur sa circonscription ;
- Il conçoit, programme et commande le service ;
- Il veille au respect de la discipline et contrôle l'action de ses subordonnés sur le terrain ;
- Il entretient, avec le référent de l'unité, des contacts réguliers avec les élus et communique avec eux sur les problématiques sécuritaires et la délinquance de la commune.
- Après entente avec le maire, il peut mener des opérations de prévention ciblées ou mettre en place des réunions d'information à destination du public ;
- Il peut orienter son service en fonction des informations de contexte que lui soumet le maire face à une problématique ciblée (insécurité routière, troubles récurrents à la tranquillité publique...);
- Il peut mettre en relation le maire avec les référents sûretés du groupement afin que celui-ci puisse être conseillé sur la protection physique des bâtiments municipaux et la mise en œuvre de la vidéo-protection sur sa commune ;

✓ QUE PEUT-IL M'APPORTER ?

- Il informe le maire des principaux faits de délinquance commis sur sa commune ;
- Il conseille le maire à sa demande sur l'opportunité des actions sécuritaires de son niveau menées au quotidien ou dans le cadre d'événements particuliers ;
- En lien avec le parquet, il informe le maire de l'évolution des procédures judiciaires qu'il a initiées.

CONDUITES ADDICTIVES



DE QUOI PARLE-T-ON ?

UNE CONDUITE ADDICTIVE PEUT SE DÉFINIR COMME UNE AFFECTION CARACTÉRISÉE PAR LA RECHERCHE ET L'USAGE COMPULSIF D'UN PRODUIT (alcool, tabac, drogues), ou la répétition d'un comportement, malgré la connaissance de ses conséquences nocives (jeux, écrans).



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

À l'échelle de la commune, le maire est garant de la sécurité et contribue par son action à la cohésion sociale et à la santé de la population et de ses employés.

La prévention :

- Le maire « employeur » doit garantir la santé et la sécurité au travail. Ainsi, il peut mettre en place une démarche de prévention des risques psychosociaux auprès de ses agents, par la formation des managers et des représentants du personnel et par un accompagnement individuel pour les agents ayant des consommations à risques ;
- Il est également en première ligne pour aider à mettre en place des actions d'information, d'éducation et de prévention qui visent le milieu scolaire et périscolaire, les lieux et organismes de loisirs ainsi que le monde du travail.

La responsabilité administrative du maire :

De par ses pouvoirs de police, il lui appartient de faire respecter l'ensemble des règles relatives aux débits de boissons, avec une vigilance accrue lors des périodes et événements à risques, et d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques par le biais d'arrêtés municipaux notamment.

La mise en œuvre de solutions :

- Mise en place de mesures de prévention situationnelles : vidéoprotection, installation d'éclairage public dissuasif, travaux d'aménagement urbain ;
- Sollicitation des partenaires (associations, CCAS, Maisons de Protection des familles de la gendarmerie nationale) afin d'organiser des séances de sensibilisation et de prévention des conduites addictives ;
- Définition d'objectifs communs de lutte contre les conduites addictives dans le cadre du CLSPD.

LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Le maire bénéficie de l'appui de la gendarmerie nationale, qui est compétente pour constater toutes les infractions pénales. Elle effectue également des contrôles et des rapports, dans le cadre de non-respect de la réglementation par les exploitants de débits de boissons ou d'atteinte constatée à la santé, à la tranquillité et à la moralité publiques. Elle est tenue d'informer le maire de toute infraction en la matière.

LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

- Le Préfet dirige les actions des forces de sécurité intérieure, il édicte l'arrêté départemental de police des débits de boissons et peut ordonner la fermeture administrative de certains d'entre eux en cas de non-respect de la réglementation et de la législation ;
- Le procureur de la République est compétent pour la recherche et la poursuite des infractions pénales : en vertu des articles L. 132-2 du Code de la sécurité intérieure et 40 du Code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il

acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En retour, le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des décisions concernant les infractions qu'il a signalées ou qui ont causé un trouble à l'ordre public sur sa commune;

- Le maire bénéficie du concours de sa police municipale pour dresser des contraventions relatives aux non-respect des arrêtés et en cas de non-respect des interdits protecteurs (interdiction de vente aux mineurs notamment).

INFORMATIONS UTILES

- Guide du maire face aux conduites addictives sur le portail de la MILDECA : https://www.drogues.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/mildeca_guide_maire_2022.pdf
- Site internet de la MILDECA : <https://www.drogues.gouv.fr/>



CONFLITS DE VOISINAGE



DE QUOI PARLE-T-ON ?

LE CONFLIT DE VOISINAGE DÉSIGNE UNE SITUATION DANS LAQUELLE DEUX OU PLUSIEURS VOISINS NE PARVIENNENT PAS À S'ENTENDRE SUR UN PROBLÈME PARTICULIER.

L'origine de ce dernier étant variable selon les cas (nuisances sonores générées par une personne, une machine, une installation ou un animal, odeurs dérangeantes ou nauséabondes, fumées, travaux en dehors des heures autorisées, présence de matériaux impliquant des risques d'incendie, accumulation de déchets, occupation de halls d'immeuble, stationnements abusifs, absence d'entretien de la végétation...).

Ce type de différend peut rapidement impacter le bien-être et la santé physique mais aussi psychologique des personnes impliquées.

(évocation du différend, concentration sur les intérêts en jeu, listing des solutions envisageables, fixation du résultat sur des critères objectifs...).

Le maire peut aussi inviter les personnes concernées à saisir un conciliateur de justice.

Dans le cadre de nuisances créées par les administrés, et notamment en cas d'échec des phases amiables, le maire peut mettre en œuvre ses pouvoirs de police administrative générale lorsqu'une atteinte à la tranquillité publique est source du conflit. À cette fin, il dispose du pouvoir d'édicter des arrêtés ou des mises en demeure pour faire cesser le trouble et a la possibilité de faire intervenir les agents de police municipale ou les gardes champêtres (lorsque la commune en est dotée) ou la gendarmerie pour faire relever les éventuelles infractions.

Par arrêté, le maire peut, également, restreindre les conditions d'exercice de certaines activités (exemple : limitation de l'usage d'engins comme les tondeuses à gazon). Il a également la possibilité de délivrer ou de refuser des autorisations nécessaires à des activités qui engendraient des troubles anormaux à la tranquillité publique. Il est également compétent pour retirer l'autorisation d'occupation du domaine public accordé à un commerce ambulancier qui serait source de conflit.



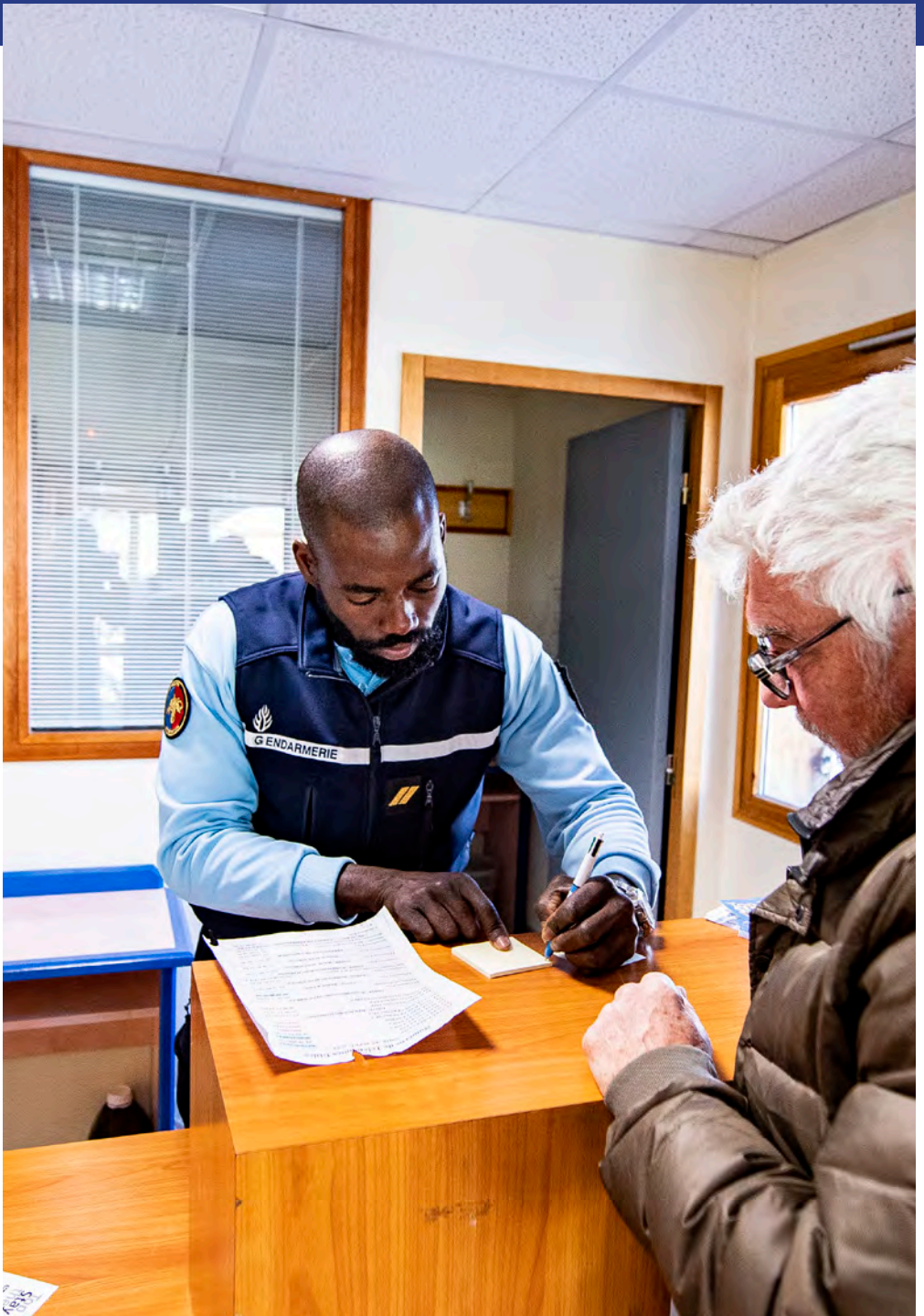
QUE PEUT-ON FAIRE ?

Dans le cadre de conflits de voisinage, le maire peut jouer le rôle de médiateur ou faire intervenir un médiateur municipal si la commune en est dotée. Dans cette perspective, une rencontre entre les parties peut être organisée soit ensemble soit de manière individuelle. L'objectif de celle-ci étant d'aboutir à un accord amiable répondant aux objectifs légitimes de chacun. Une méthode de résolution progressive peut être utilisée à cette fin

INFORMATIONS UTILES

◆ Références légales :

- Art. L.2212-2 du Code des collectivités territoriales.



CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES



DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le Conseil pour les droits et devoirs des familles, mis en place à l'initiative du maire, s'inscrit dans le cadre des **OUTILS DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ** institués par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.



LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Dans le cadre du dialogue continu avec les élus et à l'occasion de sa participation à un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, les commandants d'unité peuvent suggérer aux maires la mise en place d'un CDDF lorsqu'une situation s'y prête.



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

Un CDDF est créé à l'initiative du maire par délibération du Conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.³

Le CDDF a pour objectif :

- D'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- D'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale.

Le CDDF est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure d'assistance éducative. Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental.



LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

La saisine du président du Conseil départemental par le maire dans certains cas sensibles

Lorsque les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques, le maire peut saisir le président du conseil départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement au titre de l'aide sociale à l'enfance.

La saisine du juge des enfants pour une mesure d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins élémentaires de l'enfant (dépenses de santé, de scolarité par exemple), et si l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant pour rétablir une gestion autonome des prestations, le maire peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille.

³ Le conseil pour les droits et devoirs des familles est présidé par le maire ou l'un de ses représentants (art L. 2122-18 CGCT). Il revient au maire et au conseil municipal de désigner les autres membres du C.D.D.F. Le conseil peut associer des représentants de l'État, des collectivités territoriales et des tiers œuvrant dans le domaine de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

INFORMATIONS UTILES

- ◆ **CDDF** : Article L141-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- ◆ **Contrat de responsabilité familiale** : Article R222-4-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- ◆ **Saisine du juge des enfants** : Article 375-9-2 du Code civil
- ◆ **Guide** « Aide à installation d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles » (CIPDR - 2012)

PROCÉDURE, ÉTAPES ET OBJECTIFS D'UN CONSEIL POUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DES FAMILLES

Informations transmises au maire
par les services municipaux,
les professionnels de l'action sociale,
les responsables d'établissement d'enseignement,
les membres du CLSPD



CE QUE LE MAIRE PEUT FAIRE

1

INITIATIVE DIRECTE du maire

- ◆ Entend et informe la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant
- ◆ Examine avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale
- ◆ Peut proposer un accompagnement parental

2

SAISINE Président du Conseil général

- ◆ En vue de la mise en place d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale

3

SAISINE Juge des Enfants

- ◆ En vue de la mise en place d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial

PARTICIPATION CITOYENNE ET INSTANCES LOCALES DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE



DÉFINITIONS

LA PARTICIPATION CITOYENNE :

La participation citoyenne est un dispositif gratuit qui vise à renforcer la culture de prévention de la délinquance auprès des habitants d'une commune, à favoriser les échanges entre les maires, la gendarmerie nationale et la population locale ainsi qu'à améliorer l'efficacité des interventions et l'élucidation des infractions.

LES INSTANCES LOCALES DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE :

Les conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance (CLSPD-CISPD) constituent le cadre de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance au niveau local.

- Elle peut être large pour la formation plénière (réunion au moins une fois par an) mais restreinte pour les groupes de travail (réunion à rythme régulier selon les besoins);
- Pour chaque instance ou groupe de travail, un ordre du jour est défini et des relevés de conclusions sont effectués.

LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La participation citoyenne

La gendarmerie nationale sensibilise la population aux bons comportements à adopter et reçoit les signalements des habitants et des élus dans le cadre de la participation citoyenne.

Le CLSPD ou CISPD

Dans le cadre des conseils locaux, la gendarmerie nationale joue un rôle de conseil et d'expertise dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie concrète de prévention de la délinquance.

LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

Les conseils locaux de prévention de la délinquance associent également la Préfecture et le procureur de la République, des organismes publics et privés ainsi que des associations œuvrant dans le domaine de la prévention.

INFORMATIONS UTILES

- ♦ **Circulaire du ministère de l'intérieur du 30 avril 2019** relative au dispositif de participation citoyenne avec un modèle de protocole.
- ♦ Depuis la loi du 25 mai 2021, la mise en place d'un **conseil local de prévention de la délinquance** est obligatoire dans toute commune de plus de 5 000 habitants ou comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville.



RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS

LES ACTIONS DES COLLECTIVITÉS :

La participation citoyenne

- Le maire est le pivot de ce dispositif et dispose, au sein de sa population, de référents assurant le rôle de relais entre la population et la gendarmerie nationale. Ces référents sont dépourvus de toute prérogative de puissance publique;
- Un protocole officialisant le dispositif est signé entre le maire, le préfet et la gendarmerie nationale.

Le CLSPD ou CISPD

- Le CLSPD ou CISPD repose sur un règlement intérieur qui doit faciliter l'échange d'informations au sein de ces instances;
- La composition des formations et groupes de travail du CLSPD doit être modulable;

CONTRAT DE SÉCURITÉ



DÉFINITION

LE CONTRAT DE SÉCURITÉ est un engagement formel entre les services de l'État et le maire visant à prévenir la délinquance pour y répondre de façon concertée. Cet outil partenarial permet de partager des diagnostics et d'élaborer une offre de sécurité sur-mesure pour une meilleure qualité de vie dans les territoires. Il doit fixer des objectifs précis et engageant chacune des parties.



LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Au regard du diagnostic effectué entre les signataires et en fonction des enjeux locaux, la gendarmerie peut proposer différents dispositifs et outils dédiés, en matière de présence de voie publique et d'accueil du public, de mise en œuvre de partenariats, de prévention situationnelle de la délinquance ainsi que des actions ciblées (lutte contre les incivilités, rodéos motorisés, trafic de stupéfiants, cambriolage etc.).



LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Les parties signataires réalisent et valident conjointement un **diagnostic** des enjeux du territoire. Ce diagnostic sert de base au contrat.

Le contrat prévoit la constitution d'un **comité de pilotage**, présidé par le représentant de la collectivité qui :

- Fixe des objectifs précis et quantifiables ;
- Valide les orientations retenues ;
- Suit la mise en œuvre du contrat.

Ce comité se réunit selon une périodicité clairement définie.



À QUI S'ADRESSE T'IL ?

LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**L'engagement de la collectivité locale
peut recouvrir différents aspects :**

- L'intégration des enjeux de sécurité dans ses projets d'aménagement ;
- La mise à disposition de locaux, dans le cadre d'actions, menées « hors les murs », de contact et d'accueil du public ;
- Développer la vidéoprotection : création de centre de surveillance urbaine (CSU) et définition des interopérabilités avec la gendarmerie ;
- Mobiliser sa police municipale (présence voie publique, extension des zones de patrouilles) ;
- Valoriser les actions de prévention de la délinquance notamment celle des mineurs (actions éducatives, périscolaires...);
- La rénovation immobilière de l'infrastructure gendarmerie, permettant de favoriser l'intégration des familles des militaires de la gendarmerie dans la commune.

INFORMATIONS UTILES

◆ **Le contrat de sécurité** peut prendre la forme d'un contrat **Petites villes de demain** avec un volet dédié à la sécurité, d'un contrat de sécurité intégrée dans les métropoles, ou encore des **Plans Avenir Montagne**.

◆ **Liens utiles** : site de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/>

CYBERHARCÈLEMENT

ATTEINTES NUMÉRIQUES PERSONNELLES AUX ÉLUS

? DE QUOI PARLE-T-ON ?

- L'élu a une fonction représentative. Il est dépositaire d'un mandat électif qui le place, de fait, en visibilité publique et symbolique de l'autorité. Ces fonctions les exposent souvent à la vindicte numérique des usagers ou administrés dont les attaques ad hominem, justifient une prise en compte judiciaire personnelle de la victime;
- Les cas les plus fréquents rencontrés sont : Les injures sur les réseaux sociaux, la diffamation, les menaces, le cyberharcèlement (doxing, trolling - voir définition ci-dessous).

✓ QUE PEUT-ON FAIRE ?

Plusieurs types d'infractions ayant de près ou de loin un lien avec le monde du cyber peuvent être commises à l'encontre d'élus.

Afin de pouvoir mener à son terme, toute action nécessite :

- Tout d'abord de **CONSERVER ET RECUEILLIR** les éléments de preuve (capture d'écran des images, fils de discussion instantanée ou messagerie);
- S'assurer que le contenu dont le retrait est demandé est manifestement illicite;
- Enfin déposer plainte, si la notification directement à l'auteur ne suffit pas.

Les infractions les plus souvent rencontrées sont :

Injures publiques envers l'élu, diffamation envers l'élu : constituée par « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé », **menaces, cyber-harcèlement qui peut notamment revêtir deux formes :**

DOXING : divulgation d'informations personnelles permettant d'identifier ou de localiser une personne l'exposant à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens.

TROLLING : comportement qui cherche à cliver ou altérer un sujet de discussion dans un groupe de discussion ou un forum.



INFORMATIONS UTILES

Il s'agit tout d'abord de différencier deux modes d'action :

- le blocage d'accès à Internet qui est dépendant d'une décision judiciaire (privation de liberté) ;
- le blocage de sites sous l'autorité administrative pour des faits de pédopornographie et d'apologie du terrorisme.

Les demandes de retrait de contenus sont régulées par les mêmes règles, essentiellement prises sous l'angle judiciaire.

◆ **Les demandes judiciaires :**

Vous devez d'abord vous adresser à l'auteur du contenu.

S'il refuse de le retirer, vous devez vous adresser à son hébergeur. Les coordonnées de l'hébergeur doivent être indiquées sur le site web incriminé.

Votre demande doit comporter les éléments suivants :

- Votre nom, votre prénom et votre adresse électronique ;
- Description du contenu litigieux, sa localisation précise sur le site et, si possible, les adresses électroniques qui l'ont rendu accessible ;
- Motifs légaux pour lesquels le contenu doit être retiré (loi enfreinte par le contenu) ;
- Copie de la 1^{re} demande de retrait adressée à l'auteur ou preuve de l'impossibilité de le contacter (elle n'est pas nécessaire pour les infractions : Acte ou comportement interdit par la loi et puni par une peine plus grave, comme par exemple en matière de terrorisme, pédophilie, crime contre l'humanité) ;
- Vous pouvez être assisté d'un avocat ;
- La date de la notification ;
- Si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

• Si le notifiant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

• Le nom et le domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

• La description des faits litigieux et leur localisation précise ;

• Les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;

• La copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception afin de disposer d'une date certaine d'envoi et de réception.

◆ **Les demandes administratives :**

Se limitant aux cas les plus graves (pédopornographie, caractère terroriste) elles sont réalisées par la plateforme Pharos du ministère de l'intérieur.

◆ **Les demandes effectuées à titre gracieux et amiable, hors contentieux judiciaire**

L'Élu ou la collectivité peut demander un retrait de contenu à un hébergeur ou à un réseau social. La demande de retrait est « souverainement appréciée » par le prestataire. La plupart des réseaux sociaux disposent d'un « bouton de signalement » (ex. : Facebook « signaler la publication » ou « signaler la publicité », YouTube bouton « signaler », etc.).

GESTES BARRIÈRES FACE AUX CYBERMENACES



Attention aux génériques

Choisissez des mots de passe personnels, différents et complexes. Renouvelez-les régulièrement et en cas de compromission.



Provenance des produits

Ne téléchargez jamais un logiciel ou une mise à jour ailleurs que sur le site officiel de l'éditeur.



Lavage des mains

Passez au scanner antivirus tout support amovible avant utilisation.



Contre-indications

Ne mélangez pas les usages professionnels et personnels pour éviter les effets indésirables.



Attention aux contrefaçons

Vérifiez la provenance et la légitimité des courriels avant de répondre ou de cliquer sur un lien.



Limite de confidentialité

Protégez vos données en chiffrant vos disques durs (Ex. : BitLocker sur Windows, FileVault sur MacOS).



Port du masque

Verrouillez vos sessions en cas d'absence ($\text{⌘} + \text{L}$ ou $\text{ctrl} + \text{⌘} + \text{Q}$). Appliquez sur votre écran un filtre de confidentialité.



Consentement médical

Signez la charte informatique de votre employeurs précisant les bonnes pratiques, vos droits et vos devoirs.

CERTAINS GESTES TECHNIQUES PEUVENT NÉCESSITER LE RECOURS À UN SPÉCIALISTE

POUR ALLER PLUS LOIN



Ma Sécurité
Application Grand Public

<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr>

En cas de **spam** et **mail frauduleux**, le transférer au format **pièce jointe** sur la boîte de messagerie spécifique : **signal-spam@gendarmerie.interieur.gouv.fr**





Vaccination

Injectez un antivirus dans votre système d'information. Effectuez les rappels pour maintenir à jour les effets.



Respect des doses prescrites

Sensibilisez vos utilisateurs aux risques numériques en vous attachant sur les zones sensibles.



Renouvellement de l'air

Appliquez régulièrement les mises à jour de sécurité de votre système d'exploitation et de vos logiciels.



Maintien à jour des droits

Administrez les droits utilisateurs en les réduisant au strict minimum et à la durée nécessaire.



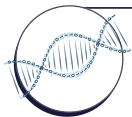
Distanciation physique

Limitez au strict besoin les accès aux zones contenant vos systèmes d'information.



Défenses immunitaires

Implantez des dispositifs de sécurité comme un pare-feu. Activez les protocoles de sécurité pour votre messagerie, votre site internet et vos accès distants.



Préservation de l'ADN

Réalisez des sauvegardes régulières de vos données et déconnectez-les de votre système d'information. Testez périodiquement leur bon fonctionnement.



Bilan de santé complet

Consultez un spécialiste pour faire un état des lieux de votre système d'information.



<https://www.ssi.gouv.fr>



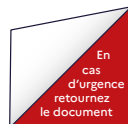
<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/contact/cert>



<https://www.cnil.fr>



<https://www.cybermalveillance.gouv.fr>



SYMPTÔMES

DÉDOUBLEMENT DE LA PERSONNALITÉ

Vous attendez un virement qui n'arrive pas ? Vos contacts vous prêtent des actions ou des écrits dont vous n'êtes pas à l'origine ? Vous êtes sûrement la proie d'un **piratage de compte** et peut-être d'une **usurpation d'identité**.

TROUBLES VISUELS

Une attaque par **hameçonnage** est peut-être la cause de vos soucis. Sous des apparences trompeuses, elle vous a amené à révéler des données sensibles, à payer une somme d'argent ou à affaiblir vos défenses.

ÉRUPTIONS CUTANÉES

Vous êtes victime d'un **défiguration** de votre site profitant d'une faiblesse de son système immunitaire pour porter atteinte à votre image ou pour faire passer un message.

VERTIGES

Votre système central a été victime d'un trop grand flux d'informations visant à vous désorienter intentionnellement. Cette surcharge provoque un **déni de service** et vous rend inopérant.

FRISSONS ET TREMBLEMENTS

Un **logiciel malveillant**, souvent très contagieux, peut expliquer ces dérèglements. Il pousse votre système à avoir un comportement inhabituel (atonie, hyperactivité, destruction de cellules, recopie d'ADN...) Il peut faciliter de nouvelles infections.

PARALYSIE

Vous avez sûrement été mordu par un **rançongiciel**, potentiellement mortel. Le venin agit souvent bien plus tard, après un **vol de données**. L'antidote qui vous est proposé coûte très cher et n'est pas fiable.

TROUBLES DIGESTIFS

Il peut s'agir d'un parasite qui a pénétré votre système pour agir à son gré de l'intérieur. Il peut, par exemple, utiliser votre énergie pour ses propres besoins. Vous êtes alors victime d'un **piratage de système d'information**.

DÉPOSEZ PLAINTE !

SI VOUS ÊTES VICTIME

Prévenez immédiatement les forces de l'ordre



Ma Sécurité

Application Grand Public

<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>

POURQUOI DÉPOSER PLAINTE ?

- Être reconnu comme victime et faire valoir vos droits,
- Être informé des processus d'indemnisation (assurance),
- Se prémunir d'une usurpation d'identité,
- Être accompagné dans des situations complexes (rançon, etc.),
- Bénéficier des résultats de l'enquête (connaître l'auteur des faits, être indemnisé, récupérer des données dérobées ou chiffrées, etc.),
- Participer à la lutte contre la cybercriminalité.

COMMENT S'Y PRENDRE ?



En se rendant dans une **brigade de gendarmerie** ou un **commissariat de police**.

OU

En écrivant au **procureur de la République de mon lieu de domicile**.



UNE PLAINTE BIEN PRÉPARÉE, C'EST DU TEMPS GAGNÉ !

- Pensez à vous munir des éléments de preuve que vous avez récoltés dans **l'appréciation de l'état de la victime**,
- Si le représentant légal ne peut se déplacer, venez avec un extrait du KBIS, une copie de sa pièce d'identité et un mandat daté et signé : « Je soussigné, [Nom] [Prénom] né le [Date de naissance] à [Lieu de naissance] [Nationalité] [Profession] [Adresse], représentant légal de [entité] donne tous pouvoirs pour déposer plainte à [Nom] [Prénom] né le [Date de naissance] à [Lieu de naissance] [Nationalité] [Profession][Adresse] ».

PREMIERS SECOURS

1

SÉCURISATION DES LIEUX DE L'ACCIDENT ET DES PERSONNES IMPLIQUÉES

Isolez chaque victime

Si votre système est atteint, coupez toutes les connexions à Internet et au réseau local afin d'éviter que l'attaque se propage.

Maintenez-les éveillées

N'éteignez pas les équipements infectés pour conserver des éléments de preuve situés dans la mémoire volatile.

Alertez les personnes alentours

Prévenez avec le juste niveau de transparence vos collaborateurs, clients, partenaires, fournisseurs...

2

APPRÉCIATION DE L'ÉTAT DE LA VICTIME

Recourez à la téléconsultation

Pour affiner votre diagnostic, suivez le parcours victime sur le site : cybermalveillance.gouv.fr



Rassemblez le plus d'éléments sur l'état de la victime

Préservez toutes les traces, pour éviter que les choses ne disparaissent : captures d'écran, fichiers, images, vidéos, clés USB, CD/DVD, disque dur, ordinateur infecté, journaux de connexions ou d'événements, etc. Consignez toute les actions entreprises en datant les événements marquants.

3

DEMANDE D'AIDE

Faites appel à des spécialistes

Sollicitez immédiatement votre support informatique, interne ou externe. Contactez votre Centre de réponse aux incidents cyber régional : 0 970 609 909



Prévenez immédiatement les forces de l'ordre

Alertez au plus vite les gendarmes ou les policiers. Par la suite **déposez plainte**.

Entourez-vous des personnes nécessaires pour gérer l'accident

Constituez une équipe de gestion de crise afin de piloter les actions des différentes composantes concernées (technique, RH, financière, communication, métiers, juridique...). Alertez, le cas échéant, votre banquier ou votre assureur.

4

RÉALISATION DES GESTES DE PREMIERS SECOURS

Ne pratiquez aucune action que vous ne maîtrisez pas

Le « remède » peut être pire que le mal ! Suivez scrupuleusement les recommandations de cybermalveillance.gouv.fr. En particulier, ne cherchez pas à négocier vous-même avec les cybercriminels.

Maintenez les constantes vitales

Mettez en place des solutions de secours pour pouvoir continuer à assurer les services indispensables. Activez vos plans de continuité et de reprise d'activité (PCA-PRA) si vous en disposez.

Évitez le suraccident

Notifiez **obligatoirement** l'incident à la CNIL dans les 72 heures si des données à caractère personnel ont pu être consultées, exfiltrées, modifiées ou détruites.



5

RÉÉDUCATION APRÈS L'OPÉRATION

Faites une remise en service progressive et contrôlée après vous être assuré que le système attaqué a été corrigé de ses vulnérabilités et en surveillant son fonctionnement pour pouvoir détecter toute nouvelle attaque. Tirez les enseignements de l'attaque et prenez toutes les mesures correctrices nécessaires.

Après retour à la normale, retournez ce document

CYBERSÉCURITÉ

Le dispositif Diagonal permet aux élus de demander gratuitement à la Gendarmerie d'établir un diagnostic de la cybersécurité de leur commune.



COLLECTIVITÉS - ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ - ENTREPRISES



Évaluez votre niveau de cyber protection. Faites appel à la Gendarmerie et à son diagnostic cyber.





DÉBITS DE BOISSONS



DE QUOI PARLE-T-ON ?

La législation des débits de boissons (DB) concerne les bars, les restaurants, les ventes à emporter ou par internet (les épiceries, les grandes surfaces...), les ventes temporaires (les fêtes associatives...), les marchés ou foires, les maisons d'hôtes ou les campings ainsi que **TOUT POINT DE VENTE D'ALCOOL PERMANENT OU TEMPORAIRE**.

Les **QUATRE GROUPES DE BOISSONS** suivants sont autorisés à la vente :

- **groupe 1** : boissons sans alcool (eau, jus, toute boisson fermentée inférieure à 1,2 degré) ;
- **groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, apéritifs ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur et toute boisson fermentée non distillée entre 1,2 et 3 degrés) ;
- **groupe 4** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits ;
- **groupe 5** : toutes les autres boissons alcoolisées (whisky, boissons anisées, vodka, gin).

S'agissant des cocktails, c'est le classement du composant du groupe le plus élevé.

Il existe trois grands types de licences :

- Les licences des débits à consommer sur place (licence III et licence IV) ;
- Les licences restaurant (« petite licence restaurant » et « licence restaurant ») ;
- Les licences à emporter (« petite licence à emporter » et « licence à emporter »).



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

- Initie les actions de prévention auprès des débitants ;
- Peut se voir déléguer le pouvoir du préfet en matière de fermeture administrative (infractions aux règlements relatifs aux débits de boissons, d'atteintes à l'ordre, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publique ou justifiée par la nécessité de faire cesser ou prévenir des actes criminels ou délictueux) ;
- Adapte aux contraintes locales la réglementation préfectorale des DB ;
- Autorise ou non l'exploitation des DB temporaires ;
- Peut prononcer une amende administrative en cas de non-respect d'un arrêté de restriction ; des horaires pour la vente d'alcool à emporter.

La Police Municipale :

- Initie les actions de prévention auprès des débitants et des consommateurs ;
- S'assure de la bonne exécution des arrêtés municipaux ;
- Intervient pour mettre fin aux troubles à l'ordre public (dont les ivresses publiques et manifestes).

LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Réalisent les contrôles des débitants ;
- S'assurent du respect de la réglementation des DB et de l'application des arrêtés préfectoraux et municipaux ;
- Participent aux actions de prévention ;
- Font cesser les troubles à l'ordre public et relèvent les infractions (ivresse publique et manifeste).

◆ LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

Le Préfet :

- Réglemente les horaires d'ouverture et de fermeture des DB, la lutte contre le bruit, l'ivresse publique et la protection des mineurs ;
- Délivre les agréments aux exploitants ;
- Dispose du pouvoir de sanction et de fermeture administrative ;
- Coordonne les actions du CODAF.

Le Procureur :

- Coordonne la politique pénale en matière de contrôle des DB.

Les Sapeurs pompiers :

- Participent aux actions de prévention notamment sur l'addictologie ;
- Assurent les urgences médicales en coordination avec les médecins.

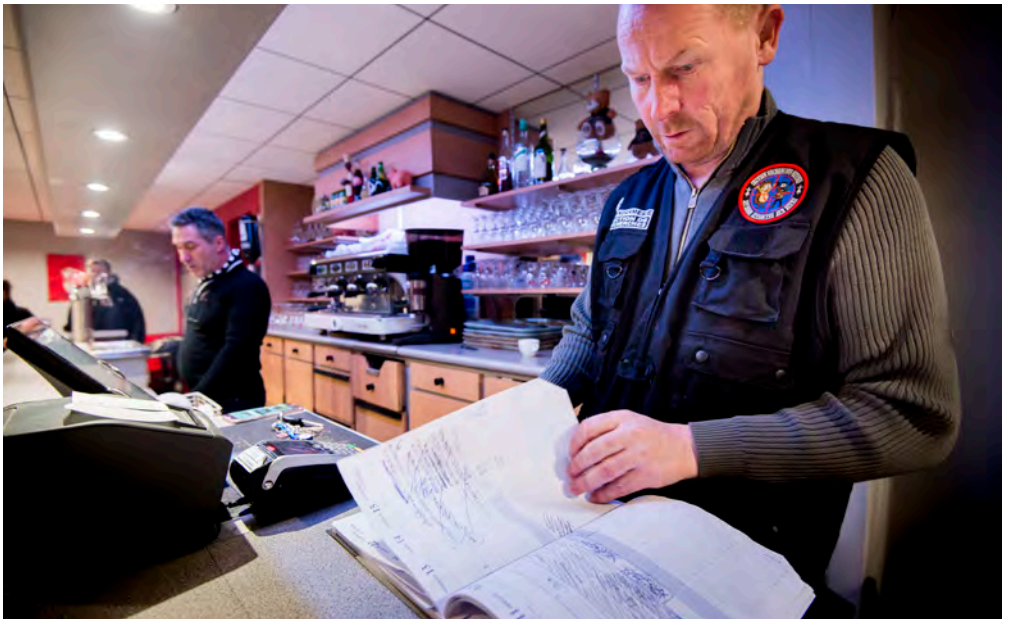
INFORMATIONS UTILES

◆ Articles de lois :

- L3331-1 et suivants, R3332-4 et suivants et D3335-1 et suivants du Code de la santé publique
- L.3321-1, L.3332-15, L.3341-4 al.2, L.3353-4, R.3353-2 et suivants du Code de la santé publique
- Art. 227-19 du Code pénal
- L.332-1 du Code de la sécurité intérieure
- L.2212-2-1 I. 4° du Code général des collectivités territoriales

◆ Mementos :

- *Le guide des maires face aux conduites addictives* édité par la MILDECA
<https://www.drogues.gouv.fr/actualites/maire-face-aux-conduites-addictives-un-nouveau-guide-pratique-accompagner-elus>
- *Le guide des débits de boissons* édité par la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Parution-du-Guide-des-debitsde-boissons>



DÉBROUSSAILLEMENT

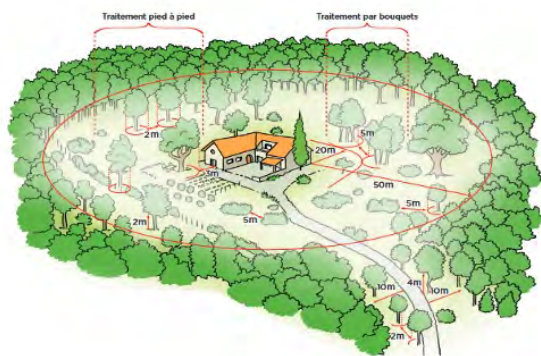


DE QUOI PARLE-T-ON ?

La loi n'impose le débroussaillage qu'en présence d'habitations, de constructions, de voiries, etc., dès lors qu'elles sont situées dans ou à proximité d'une forêt.

Le débroussaillage consiste à réduire les combustibles végétaux de toute nature dans le but de limiter la propagation des incendies ou d'en diminuer l'intensité. Ces opérations comprennent la coupe des hautes herbes, buissons, arbustes, branches basses afin de mettre à distance les arbres entre eux ainsi que les arbres des habitations. La période idéale est la **période hivernale** mais elles peuvent être réalisées toute l'année.

Le débroussaillage d'un terrain est de la responsabilité du propriétaire qui doit le réaliser de façon continue sur 50 m de profondeur autour de son habitation, et cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.



QUE PEUT FAIRE LE MAIRE ?

En cas de désordres générés par l'absence d'entretien d'un terrain ou de danger, le maire peut **demande au propriétaire l'exécution de certains travaux** ou, dans certains cas, les faire exécuter d'office.

Le débroussaillage est obligatoire dans toutes les communes des zones particulièrement exposées au risque incendie : Corse, PACA, Occitanie, Nouvelle Aquitaine (exception faite de l'ex région Limousin), de la Drôme et de l'Ardèche. Ailleurs, c'est le préfet qui désigne les zones concernées par l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) que le maire peut consulter en suivant ce lien :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>.

Le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage sur un territoire incombe au maire. Il peut avoir recours à des personnels assermentés : Office national des forêts (ONF), police municipale, garde champêtre.

Le préfet peut se substituer en cas de carence du maire. Il est par ailleurs en charge du contrôle des obligations de débroussaillage sur les enjeux linéaires (routes, voies ferrées).

Le Code forestier habilite les policiers et les gendarmes à rechercher et constater les infractions forestières.

VOS CONTACTS UTILES

- La brigade territoriale de votre ressort
- La sous-préfecture de votre arrondissement
- L'ONF

DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

VOS CONTACTS UTILES

◆ En priorité :

- La brigade territoriale de votre ressort

◆ Selon le degré d'atteinte et l'environnement :

- La DREAL
- La Direction départementale des territoires
- l'ONF
- l'OFB
- l'Agence régionale de santé (ARS)



DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le déchet est défini comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. (art L. 541-1-1 du Code de l'environnement)

Pour un particulier, le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique et privée est un abandon de déchets.

L'expression « se défaire » est fondamental dans la définition du déchet. Ainsi, est aussi réputé abandon, le fait qu'un particulier ou un professionnel remette ses déchets à un tiers à titre gratuit ou onéreux, afin de se soustraire aux prescriptions de la réglementation.

Dans la hiérarchie des responsabilités :

- le premier responsable est le producteur du déchet ;
- si le propriétaire du déchet est inconnu, c'est le détenteur du déchet qui en devient responsable.

Dans le cas où ni le propriétaire du déchet, ni son détenteur ne peuvent être identifiés, la responsabilité du déchet peut incomber alors au propriétaire du terrain sur lequel le déchet est entreposé.

- informer cette personne de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- lui ordonner le paiement d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Si l'auteur des faits est inconnu ou non identifiable, il peut s'adresser au propriétaire du terrain qui sera alors considéré comme détenteur de ces déchets.

◆ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La Gendarmerie nationale dispose des compétences pour procéder à la constatation des infractions en matière de déchets, la recherche et l'identification des auteurs.

En fonction de la situation, les investigations peuvent être réalisées en lien avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et/ou l'Office Nationale des Forêts (ONF).

Cas d'un dépôt important de déchets :

Dans le cas d'une accumulation importante de déchets, le maire peut solliciter la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) dans un premier temps à titre de conseil et d'accompagnement. En fonction des circonstances et de la volumétrie de ces déchets, cette administration peut se saisir en vue de réaliser un contrôle *in situ*.

- ◆ Pour en savoir plus, voir la fiche MOOC ÉLUS SUR L'ENVIRONNEMENT en page 56



QUE PEUT-ON FAIRE ?

◆ LES ACTIONS DU MAIRE

Le maire peut recourir à la vidéoprotection pour constater les infractions et accéder *in fine* aux informations permettant l'identification éventuelle des auteurs.

Au plan administratif, le maire dispose des compétences pour :

- aviser le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions éventuelles qu'il encourt ;

GARDES CHAMPÊTRES



STATUT ET MISSIONS

LES GARDES CHAMPÊTRES

Alors qu'ils étaient environ 20 000 en 1950, ils sont 679⁴ en 2021. Bien que peu nombreux, ils trouvent une place dans le continuum de sécurité, dans les zones rurales, afin de renforcer la lutte contre les atteintes à l'environnement⁵.

Le **garde champêtre** est un fonctionnaire territorial communal ou intercommunal dont le cadre d'emploi comprend deux grades :

- garde champêtre chef
- garde champêtre chef principal

Disposant de prérogatives plus étendues que les policiers municipaux, ils exercent des missions en matière de police municipale, de police de la circulation et du stationnement et d'autres polices spéciales, missions qui peuvent être tant des missions de police judiciaire (relever l'identité des contrevenants, dresser des PV, contravention...) que de police administrative (mission de surveillance générale).

Par convention :

- Entre plusieurs communes ;
- Entre un EPCI et un autre EPCI ou une commune non membre de son établissement ;

Par nomination du maire :

- Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs GC compétents dans les communes concernées ;
- Un EPCI (à fiscalité propre) ou à la demande des maires de plusieurs communes membres peut recruter un ou plusieurs GC compétents dans les communes concernées ;
- La mise en commun **temporaire** des moyens et des effectifs, peut être autorisée par le préfet, afin de faire face à des situations exceptionnelles.

◆ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Les gardes champêtres accompagnent l'action de la GN en zone rurale et constituent un relais de proximité pour ce qui est de la recherche du renseignement. Habilités à constater et à rechercher certaines infractions en matière environnementale, ils coopèrent avec la GN dans ce domaine. Ainsi, la GN facilite l'intégration des GC dans la réserve opérationnelle.

◆ LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

La police municipale, la police nationale et l'office national des forêts (ONF) exercent leurs attributions en collaboration avec les gardes champêtres.



QUE PEUT-ON FAIRE ?

◆ LES ACTIONS DU MAIRE

En contact permanent avec les habitants, les gardes champêtres travaillent sous l'autorité du maire. Nommés par ce dernier, ils doivent être agréés par le procureur de la République et être assermentés. Le maire dispose de cinq possibilités de **mutualisation** des gardes champêtres (4 pérennes et une temporaire en cas d'événement majeur).

⁴ Données disponibles en ligne : [data.gouv.fr]

⁵ Une dizaine de brigades vertes intercommunales (Haut-Rhin, Grand Nouméa, Grand Belfort, etc.)



INFORMATIONS UTILES

- ◆ **Site internet :** <https://www.gardechampetre-fngc.fr/>
- ◆ **Articles de lois :** Titre II « GARDES CHAMPÊTRES » du CSI ; décret n° 94-731 du 24 août 1994 (statut) ; CGCT
- ◆ **Mementos :**
<https://mobile.interieur.gouv.fr/content/download/129786/1033871/file/memento-polices-muni-gardes-champetres.pdf>

GESTION D'UN ÉVÉNEMENT PUBLIC



STATUT ET MISSIONS

ACCUEILLIR ET ASSURER LA SÉCURITÉ D'UN ÉVÉNEMENT DE VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Il peut s'agir de manifestations :

- organisées par la commune ;
- organisées par un tiers et déclarées auprès de la commune ;
- à caractère sportif, culturel, pyrotechnique, commercial, motorisé ou non, etc.

Le terme de « grand événement » s'applique à tous types de manifestations regroupant plus de **5 000 personnes** simultanément dans un lieu dont l'accès est contrôlé. Leur tenue nécessite la mise en place d'un dispositif de sécurité renforcé sous l'égide du préfet.

Chaque type de manifestation répond à des critères cumulatifs différents selon :

- des seuils de personnes ;
- l'utilisation ou non de la voie publique ;
- le statut de l'organisateur (professionnel, associatif, lucratif...);
- la dangerosité potentielle (pyrotechnie, drones...).

Le régime applicable est tantôt celui de la déclaration, tantôt celui de l'autorisation.

Quoiqu'il en soit, le maire reste toujours **responsable de la sécurité de sa commune et peut décider d'autoriser ou non celle-la** pour des raisons graves portant atteinte à la sécurité.



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

Le maire ORGANISATEUR :

- Identifie les vulnérabilités (circulation, accès, dangers du site...);
- Est responsable de l'organisation de l'événement y compris dans la sécurité et la sûreté ;
- Évalue avec les services de l'État les menaces (malveillances) ;
- Conçoit les mesures de réponses aux risques pré-identifiés.

Le maire NON ORGANISATEUR :

- Autorise ou non l'événement sur le territoire de sa commune ;
- Assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;
- Prend (si nécessaire) un arrêté d'autorisation imposant un service de sécurité, prend les arrêtés concernant le stationnement (si nécessaire) ;
- Vérifie que le dispositif de sécurité et de secours est adapté ;
- Prend une part active à la coordination des services privés et publics concourant à la sécurisation de la manifestation ;
- Délivre ou non les autorisations de débit de boissons temporaire.

◆ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Le commandant d'unité ou

le référent élu :

- Conseille l'élu sur le dispositif de sécurité et le renseigne sur l'état de la menace ;
- Selon les impératifs de service, envisage un dispositif concourant à la sécurisation de l'événement ;
- Ne peut pas se substituer à un service de sécurité bénévole ou professionnel ou se charger du contrôle des entrées ;
- En cas de grand événement, se tourne vers sa hiérarchie pour obtenir des moyens supplémentaires et étudier un service d'ordre indemnisé (couvert par une convention onéreuse).

◆ LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

- Le SDIS est un acteur incontournable pour la préparation et le bon déroulement d'un événement public ;
- Un service d'ordre déployé par une entreprise privée de sécurité agréée est à envisager, avec arrêté préfectoral s'il s'agit de la voie publique ;
- Une mutualisation des polices municipales et/ de leurs moyens (art L 512-3 du CSI) est possible entre communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération après arrêté préfectoral ;
- Le préfet selon les cas, sera seulement informé, ou l'autorité de contrôle de la déclaration et de coordination des acteurs et des moyens.



INFORMATIONS UTILES

◆ **Sites internet** : du MIOM ou de l'AMF.

◆ **Application Gend'Elu**

◆ **Articles de lois** : CGTC Art L2214-4 : « Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

◆ **Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voir publique – MIOM oct. 2018**

COMPÉTENCES DES MAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE



DE QUOI PARLE-T-ON ?

Autorité de référence sur sa commune, le maire dispose de pouvoirs de police étendus dans le but d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire qui lui est confié. Essentiellement doté de prérogatives administratives, il exerce également, au nom de l'État, des fonctions répressives.

Les maires et leurs adjoints ont la qualité d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ). Ils exercent ces fonctions sur la commune sous la direction du procureur de la République, et ne font pas l'objet d'une habilitation particulière, leur qualité de maire ou d'adjoint impliquant cette qualité. Les missions qui leur incombent sont identiques à celles confiées aux OPJ des forces de sécurité intérieure.

S'ils disposent des mêmes prérogatives, les maires répondent aussi aux mêmes contraintes que les OPJ. Outre le formalisme procédural, ils sont tenus de signaler les infractions portées à leur connaissance au procureur de la République. Ils sont également soumis au secret de l'enquête.

INFORMATIONS UTILES

- Article 16-1° du Code de procédure pénale (CPP)
- Article L2122-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Article 40 al. 2 du CPP
- Article L132-2 et L132-7 du Code de la sécurité intérieure (CSI)
- Articles 41 et 81 du CPP



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

Si les maires et les élus disposent bel et bien de la qualité d'OPJ, ils effectuent rarement eux-mêmes les enquêtes et constatations. Pour plusieurs raisons, le maintien de cette compétence demeure, pour la Gendarmerie, stratégique :

- Dans certains secteurs, en zone rurale et Outre-mer par exemple, leur assistance est essentielle, tant comme source de renseignement que dans leur rôle d'appui, le temps de projection d'un OPJ pouvant être long (gel des lieux, maintien des témoins sur place) ;
- Leur connaissance des administrés les rend légitimes dans la réalisation de certaines tâches chronophages pour les unités territoriales, comme les enquêtes de personnalité.



MÉCANIQUE SAUVAGE



DE QUOI PARLE-T-ON ?

LA MÉCANIQUE DITE « SAUVAGE » consiste en la réparation d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre pratiquée sur les véhicules terrestres à moteur. Elle est interdite sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Ces réparations peuvent porter atteinte à l'environnement par le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, liquide de frein, lave-glace, etc.) et par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations.

De plus, l'activité de garage sauvage, en raison des bruits de mécanique et de moteur, nuit à la tranquillité publique.



QUE PEUT FAIRE LE MAIRE ?

Le maire peut prendre un **arrêté** qui interdit la mécanique sauvage (sauf réparation d'urgence).

Par ailleurs, se garer dans la rue devant sa propre porte de garage induit un stationnement sur la voie publique. Cela constitue une infraction au Code de la route (articles 417-9 à 417-13). En fonction de la situation les peines peuvent aller d'une contravention de 2^e classe à la mise en fourrière voire à une suspension de permis si le stationnement est jugé dangereux.

Des dispositions réglementaires fixent d'autres limites générales pouvant interdire des interventions bruyantes ou susceptibles d'être polluantes :

- **L'article R. 1337** du Code de la santé publique interdit « tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme » (contravention de 3^e classe passible d'une amende forfaitaire de 68 € pouvant être majorée jusqu'à 450 €) ;
- **L'article R. 634-2** du Code pénal punit d'une contravention de 4^e classe le déversement de « liquide insalubre hors des emplacements autorisés » (amende forfaitaire de 68 € dont la majoration peut atteindre 450 €) ;
- **L'article R. 116-2** du Code de la voirie routière sanctionne d'une amende maximale de 1500 € (contravention de 5^e classe) le fait de « répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ».

Les arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent donc permettre la répression de toute activité mécanique sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

ATTEINTES DANS LE MILIEU SCOLAIRE



DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les atteintes en milieu scolaire constituent un **phénomène d'ampleur** dont les conséquences sont préjudiciables pour les enfants (santé physique et mentale) et l'ensemble de la société.

PLURALITÉS DE FORMES :

• Physique :

coups, bousculades, violences sexuelles, violences à caractère sexiste, racistes, antisémites ou homophobes etc. ;

• Psychologique :

harcèlement, cyberviolences, agressions verbales etc.

PLURALITÉS D'AUTEURS DE VIOLENCES :

corps enseignant, élèves, tiers.

Ces atteintes constituent autant d'atteintes aux droits des enfants et des adolescents, à leur droit à l'éducation et à la santé. Prévenir ces violences contribue à éviter une **dégradation du climat scolaire**.

Globale de l'Espace Scolaire) aux côtés de la gendarmerie nationale (CB et référent scolaire), le chef d'établissement, la communauté éducative de l'établissement concerné et la police municipale.

LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Action de prévention

Permis internet

- Public visé : élèves de CM2 ;
- Objectif : adoption de bons comportements en matière d'usage numérique ;
- Thèmes également abordés : usage des réseaux sociaux, exposition de la vie privée, et les jeux en ligne ;
- Version disponible pour les communes.

Dispositif ProTECT

- Public visé : élèves de 6^e et 5^e ;
- Objectif : jeu vidéo ayant pour but d'engager le dialogue entre les jeunes, les membres de l'association E-enfance et les forces de l'ordre sur les dangers du numérique.

Points écoute-gendarmerie

- Public visé : les collégiens ;
- Permanence au sein de l'établissement assurée par des gendarmes au profit des élèves ;
- Objectif : répondre aux interrogations des enfants, délivrer des messages de prévention.

Exercices PPMS « attentat-intrusion »

- Obligatoires dans chaque établissement scolaire ;
- Intervention de la gendarmerie pour conseiller le chef d'établissement sur l'élaboration de son PPMS et pour la réalisation de l'exercice.



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

Les faits se déroulant au sein d'un établissement scolaire, le maire n'a pas d'actions en propre en la matière. Toutefois, lorsque ces atteintes engendrent des conséquences sociales, le maire peut, d'initiative, réunir le CDDF (cf. fiche conseil pour les droits et devoirs des familles) pour trouver des solutions adaptées.

En revanche pour la sécurisation des établissements scolaires (emprises, abords immédiats et bassin de vie), le maire participe au dispositif SAGES (Sanctuarisation



Action de sensibilisation au profit d'un public plus large

- Public visé : élèves de primaire, secondaire, de l'enseignement supérieur, enseignants et parents d'élèves ;
- Différentes thématiques : violences, discriminations, risques liés aux conduites addictives, dangers d'internet.

Acteurs au rôle particulier

- **Correspondant sûreté** : conseille les établissements scolaires dans le cadre de l'élaboration de leur PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) ;
- **Référent sûreté** : en fonction des besoins, élaboration d'une évaluation, d'un diagnostic, ou d'un audit au profit des établissements scolaires.

LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

Sécurisation des transports scolaires

- Coordination entre police municipale et la GN : assurer présence sur la voie publique aux abords des établissements scolaires spécifiquement aux heures d'entrée et sortie d'élèves ;
- Conventions nationales avec des opérateurs privés (ex. KEOLIS, TRANSDEV) : respect des règles de sécurité dans les transports scolaires par les élèves comme les chauffeurs.

Dispositifs concernant le cyberharcèlement

- Plateformes de signalement et de conseils qui abordent toutes les violences numériques (ex. revenge porn, harcèlement scolaire, chantage à la webcam, usurpation d'identité, exposition à des contenus violents) et les usages numériques (ex. temps d'écran, pornographie en ligne, contrôle parental, paramétrage de compte etc.).

Programme PHARE de l'Éducation nationale

- Plan global de prévention et de traitement des situations du harcèlement à destination des écoles, des collèges et des lycées fondés autour de 8 piliers.

<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcèlement/phare-un-programme-de-lutte-contre-le-harcèlement-l-ecole-323435>

INFORMATIONS UTILES

CYBERHARCÈLEMENT

◆ 3020 : n° vert « Non au harcèlement ».

Numéro d'écoute ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 20 h, et le samedi de 9 h à 18 h (sauf les jours fériés).

◆ 3018 : n° vert « cyberviolences ».

- Gratuit, anonyme, et confidentiel.
- Une équipe dédiée, composée de psychologues, juristes, et spécialistes des outils numériques.
- Disponible 7j/7, de 9 h à 23 h.

◆ Application 3018

- Nouveau point d'entrée pour signaler toute situation de cyberharcèlement.
- Tchat, questionnaire, fiches pratiques et possibilité de stockages de preuves.

SITES

<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcèlement/je-suis-victime-de-harcèlement-323011>

<https://cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/fiches-reflexes/que-faire-en-cas-de-cyberharcèlement-ou-harcèlement-en-ligne>

LÉGISLATION

- Article 222-33-2-2 du Code pénal : cyberharcèlement.
- Circulaire du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires.
- Loi « Balanant » du 2 mars visant à combattre le harcèlement scolaire : création du délit de harcèlement scolaire.

CONSEILS ET TCHAT EN TEMPS RÉEL AVEC UN GENDARME :

<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>

MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES



DE QUOI PARLE-T-ON ?

Prévue par le Code de la Route (R325-12), la mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à la décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont mis en place un ou plusieurs services publics de fourrière pour automobiles en application de l'article L. 325-13 peuvent avoir recours au Système d'information national des fourrières automobiles (SI Fourrière), qui permet :

- D'assurer un suivi et un contrôle de l'ensemble de la procédure de mise en fourrière via la mise en place de tableau de bord numérique ;
- D'automatiser et de centraliser les procédures (classement automatisé des véhicules, constat d'abandon, mainlevée, bon d'enlèvement pour destruction...).

Les gardiens de fourrières, les autorités de fourrière (État et Collectivités Territoriales) et les agents prescrivant les mises en fourrière (gendarmes et policiers nationaux, agents de police municipale) sont les principaux utilisateurs du SI Fourrières.

INFORMATIONS UTILES

♦ Sites internet :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12918>
site SI FOURRIERES

♦ Articles de lois :

Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
Ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles
Décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles



QUE PEUT-ON FAIRE ?

Dans le cas présent, le maire fait face à plusieurs difficultés :

- Il ne dispose pas de police municipale, ni même d'agent habilité pour prendre de telles mesures ;
- Il est donc logique qu'il se tourne vers les FSI territorialement compétents, en charge de l'ordre public, pour faire respecter les lois et règlements sur le ressort de sa commune.

Or, depuis la fin de l'année 2020, le MININT a développé une application pour simplifier le travail des FSI (GN, PN et PM) pour placer les véhicules en fourrière. Ce dispositif national tend à simplifier, dématérialiser et rendre le suivi plus aisé de toutes les fourrières au niveau départemental (fourrières administratives et judiciaires).

• Avant toute prescription de mise en fourrière, une vérification tendant à déterminer si le véhicule est volé doit être faite. (Art. R.325-13 du CR)

L'autorité de fourrière peut être un représentant de la commune (le maire ou son adjoint), ou par délégation le chef de la police municipale. Outre le maire et son adjoint, les agents des services qui traitent aujourd'hui les fourrières, par délégation de l'autorité municipale, ont bien vocation à avoir des comptes.

La commune qui souhaite adhérer au SI Fourrière doit le formaliser a minima par un mail à la préfecture, confirmé si possible par la suite par un courrier du maire au préfet.

La mise en fourrière est décidée :

- Par un Officier de Police Judiciaire (OPJ) : Fonctionnaire de police ou militaire de la gendarmerie habilité à mettre en œuvre des moyens d'enquête (placement en garde à vue) sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général et le contrôle de la

SITUATION	MOTIF ENTRAÎNANT LA MISE EN FOURRIÈRE
Immobilisation du véhicule	Véhiculé immobilisé pour une infraction qui n'a pas cessé après 48 heures
Arrêt ou stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif • Non-respect des règles sur autoroute si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser l'infraction. Par exemple, arrêt sur la bande centrale séparative de l'autoroute.
Trouble à la circulation	Véhicule qui gêne ou empêche la circulation
Contrôle technique	Non-respect des obligations liées au contrôle technique
Protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Non-respect des règles de sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés • Non-respect des règles de circulation dans les sites naturels • Utilisation pour le loisir d'une motoneige en dehors des terrains prévus • Véhicule abandonné dans une forêt soumise au régime forestier • Véhicule abandonné dans un lieu public ou privé • Véhicule hors d'usage (épave)
Véhicule de 3,5 t ou plus	Non-respect dans un tunnel de la distance de sécurité entre 2 véhicules
Moto, tricycle, quadricycle à moteur, cyclomoteur : 2 ou 3 roues. Vitesse maximale de 45 km/h. *	Non-respect du port d'un casque et des équipements obligatoires
Cyclomoteur	Utilisation d'un dispositif pour dépasser les limites de vitesse, de cylindrée ou de puissance du moteur, ou cyclomoteur transformé dans ce but
Infraction pouvant entraîner la confiscation du véhicule	Par exemple, conduite du véhicule malgré la notification : Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne d'une décision de suspension administrative
Infraction : Acte interdit par la loi et sanctionné par une peine grave au Code de la route	<ul style="list-style-type: none"> • Conduite sans permis de conduire • Conduite sous l'emprise de stupéfiants • Conduite en état d'ivresse manifeste • Conduite sous l'emprise de l'alcool • Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'usage de stupéfiants • Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'état d'alcoolémie • Constat d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 50 km/h ou plus • Refus d'obtempérer : Délit routier qui consiste pour un conducteur à ne pas s'arrêter alors qu'il en a reçu l'ordre par un agent des forces de l'ordre. Le délit est aggravé s'il expose autrui à un risque de mort ou de blessures graves.
Responsabilité pénale	<ul style="list-style-type: none"> • Auteur d'une infraction qui ne peut pas justifier d'un domicile, d'un emploi en France ou d'une caution • Auteur d'une infraction qui n'a pas payé son amende forfaitaire : Somme à régler dans un délai précis à la suite de certaines infractions relatives notamment à la circulation routière et sans passage par un tribunal. Le montant peut être minoré ou majoré en fonction de la date de paiement. dans les 4 mois et ne peut pas justifier d'un domicile en France
Non-conformité du véhicule et de ses équipements	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en circulation ou maintien en circulation d'un véhicule ou d'une remorque sans qu'il ait fait l'objet d'une réception : Acte attestant qu'un véhicule répond aux normes techniques exigées par l'Union européenne pour sa mise en circulation. Sans cette réception, ou homologation, le véhicule ne remplit pas les conditions pour circuler sur la voie publique. • Non-conformité d'un équipement lorsqu'un type homologué est obligatoire

* Cylindrée de 50 cm³ maximum s'il est à combustion interne à allumage commandé. Puissance du moteur maximale de 4 kW.

- chambre de l'instruction. (police nationale ou gendarmerie nationale);
- Ou par un Agent de Police Judiciaire Adjoint (APJA), chef de la police municipale;
- Ou par le maire ou, à Paris, par le Préfet de police, en cas d'infraction aux règles sur la

sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés.

Selon le motif de mise en fourrière, l'autorisation préalable du procureur de la République ou du préfet est obligatoire.

MORTS NATURELLES



DE QUOI PARLE-T-ON ?

Ce sont tous les cas autres causes de décès que ceux de mort violente, suspectes, et/ou suite à un crime ou délit flagrant. (ex. mort résultant d'un état pathologique ou physiologique connu ou non).

Un **MÉDECIN** doit venir **attester du décès** et des **circonstances naturelles de la mort**.

Seule l'attestation du décès par le médecin permet de procéder à la mise en bière.

Le maire peut informer son homologue de la commune de résidence des proches, ce dernier pourra se charger de l'annonce.

N.B. Dans un cadre judiciaire, les conditions de l'annonce du décès sont prévues par la circulaire interministérielle relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches du 2 décembre 2022 (NOR : JUST2233405C).

LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie intervient :

- En cas de décès sur la voie publique ;
- En cas d'absence de la famille du défunt ;
- Si le médecin pose un obstacle médico-légal (= doute sur les causes de la mort).

Par conséquent, dès lors que les causes de la mort sont réputées naturelles, la gendarmerie n'est plus compétente pour agir. Elle peut, néanmoins, intervenir pour ce qui est de l'identification de la personne défunte (ex. ADN, empreintes digitales, odontologie etc).



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

Deux obligations administratives à partir du moment où le caractère naturel de la mort est acquis :

- Dresser l'acte de décès du défunt ;
- Assurer la police des funérailles : veiller à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée.

Si le défunt n'a pas de famille ou qu'elle n'est pas identifiable :

- Prise de contact avec les pompes funèbres ;
- Pourvoir aux funérailles et en payer les frais financiers.

Concernant l'annonce du décès, il existe plusieurs cas de figure :

- En cas de mort naturelle sans obstacle médico-légal, le médecin délivre le certificat de décès à la famille présente ou à la personne chargée des funérailles ;
- En l'absence des proches, le maire, en sa qualité d'officier d'état civil, est généralement en charge de l'annonce du décès à la famille ;
- Si les proches ne vivent pas dans la commune de résidence du défunt, le

INFORMATIONS UTILES

◆ Réflexes à adopter :

- Ne pas intervenir seul.
- Ne rien toucher. (déperdition de preuves).
- Composer le 17 pour aviser les services de Gendarmerie.

◆ Articles de loi :

- Article L2122-32 du CGCT : le maire est Officier d'État Civil.
- Article 74 du CPP : la découverte de cadavre.

◆ Conseils permettant d'orienter la famille du défunt

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16507>

◆ Guide juridique relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales

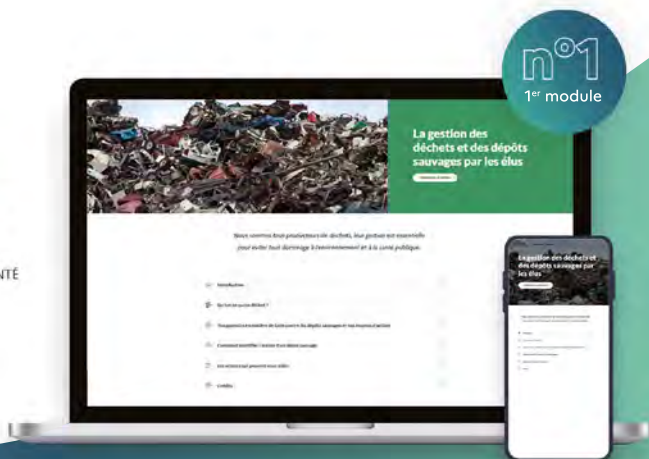
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/guides-funeraires>



MOOC ÉLUS SUR L'ENVIRONNEMENT


**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


CESAN
COMMANDEMENT POUR
L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ



Les atteintes à l'environnement et tout spécialement les dépôts sauvages constituent la première préoccupation des élus en zone gendarmerie*.

Dans le cadre de l'accompagnement des élus, la Gendarmerie nationale met à votre disposition un outil de lutte contre les atteintes à l'environnement décliné en plusieurs modules.



1^{er} module sur les dépôts sauvages

répond aux 3 questions suivantes :



Quels pouvoirs et quels moyens d'actions ?



Comment identifier l'auteur d'un dépôt sauvage ?



Sur quels acteurs s'appuyer ?



Scannez le QR code pour accéder au MOOC déchets ou rendez-vous sur : <https://cpmgn-opendepot.gendarmerie.interieur.gouv.fr/uploads/MOOCgestiondechetsparelus/index.html#/>
Complémentaire de l'application Gend'Elus



UN MOOC RÉALISÉ AVEC LE CENTRE DE PRODUCTION MULTIMÉDIA DE LA GENDARMERIE NATIONALE

*selon les résultats du Dispositif de consultation d'amélioration du service (DCAS) en 2022

POLICE MUNICIPALE



PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics.

Ainsi, ils peuvent dresser des procès-verbaux, établir des rapports et relever l'identité d'une personne. Parallèlement à leur mission de police judiciaire de constatation des infractions, les agents de police municipale peuvent assurer des missions de police administrative (IPM, police des funérailles et des lieux de sépultures, sécurité de certains lieux, amendes administratives...).

À ce titre, ils disposent de véhicules de service, d'une carte professionnelle, d'une tenue professionnelle, et sous certaines conditions d'une arme⁶. Plus récemment, les PM se sont vus doter de caméras individuelles, de la possibilité d'exploitation des données de vidéo protection ou encore l'accès à certains fichiers (SIV, FPR, FOVES...).

La convention de coordination a pour but de formaliser les modalités de coordination opérationnelle entre un service de police municipale et les forces de sécurité de l'État compétentes. Elle est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public intercommunal s'il a mis des agents à la disposition de la commune, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

En outre, le Code de la sécurité intérieure prévoit quatre hypothèses de **mise en commun** des agents de **police municipale (3 pérennes et 1 temporaire en cas d'événement majeur)**. La loi relative à la sécurité globale prévoit la possibilité de créer une **brigade cynophile**, sous réserve de l'existence d'une **convention de coordination**.

LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Tant sur le plan local que national, la GN entretient des relations suivies avec les polices municipales en développant la coopération (patrouilles conjointes, conventions sécuri-site...).

Au niveau local, elles s'officialisent par le biais de convention de coordination⁷.



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

Le maire se voit confier par la loi l'exercice des pouvoirs de police (CGCT, art. L. 2122-24), dont ceux de la police municipale (CGCT, art. L. 2212-1). À ce titre, le maire et plus généralement la commune définit la **doctrine d'emploi de sa police municipale (matériel, armement, caméra-piéton...)**.

De plus, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale, le maire doit établir une **convention de coordination entre la PM et les FSI**.

INFORMATIONS UTILES

Articles de loi :

Livre V : POLICES MUNICIPALES du CSI ; CGCT.

Mementos :

<https://mobile.interieur.gouv.fr/content/download/129786/1033871/file/memento-polices-muni-gardes-champetres.pdf>

⁶ Catégories B, C ou D

⁷ Au 1^{er} août 2023, environ 2000 conventions de coordination sont signées en ZGN.

POLLUTION EN EAU DOUCE



DE QUOI PARLE-T-ON ?

UNE POLLUTION EST UNE ALTÉRATION DU MILIEU, MÊME PROVISOIRE.

La pollution de l'eau est une **altération de sa qualité et de sa nature** qui rend son utilisation dangereuse et/ou perturbe l'écosystème aquatique (faune et flore).

Les pollutions peuvent concerner toutes les eaux (douces, salées, souterraines ou superficielles) et se présenter sous différentes formes : chimiques, bactériologiques ou thermiques.



LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La Gendarmerie nationale, en lien avec l'Office français de la biodiversité (OFB) et la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), peut intervenir pour constater, diligenter des enquêtes et réprimer les manquements ou infractions aux législations et réglementations sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dès lors qu'il y a des incidences ou conséquences sur le milieu et la qualité des eaux.

En cas d'irrespect des prescriptions fixées par l'autorité administrative et, dès lors qu'est matérialisée la violation manifestement délibérée de ces obligations, le responsable ou mis en cause, personne physique ou morale, encourt, sur le fondement des dispositions de l'article L. 231-1 du Code de l'environnement, une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende.



QUELS AUTRES ACTEURS PEUVENT LE CAS ÉCHÉANT ÊTRE MOBILISÉS ?

Pour rappel, les investigations (recherche d'informations administratives, identification du ou des protagonistes, échanges avec la collectivité, prélèvements, auditions, etc.), peuvent être poursuivies avec le concours d'autres administrations compétentes en la matière telle que, notamment, l'OFB.



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

Le maire dispose du pouvoir de réglementer les activités dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement sur sa commune.

Le maire, au nom de la salubrité publique, peut, en sa qualité d'officier de police judiciaire, constater les infractions ou pollutions et prendre, en cas d'urgence, un arrêté municipal de protection lorsque l'incident présente des risques pour les populations.

L'Agence régionale de santé (ARS) constitue l'interlocuteur privilégié des élus et des acteurs publics en cas de pollution des eaux afin de contrôler la qualité de ces dernières et édicter les mesures conservatoires.

VOS CONTACTS UTILES :

- La brigade territoriale de votre ressort ;
- La sous-préfecture de votre arrondissement ;
- L'Agence régionale de santé (ARS) ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB).



PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA RADICALISATION



DE QUOI PARLE-T-ON ?

La prévention de la radicalisation consiste d'une part, à faciliter la détection des signaux faibles de radicalisation et d'autre part, à assurer la prise en charge la plus adaptée des individus déjà suivis pour radicalisation. Elle nécessite ainsi l'implication de l'ensemble des acteurs de l'État, mais également des principaux capteurs de terrain, notamment les collectivités territoriales et les membres de la société civile. Dans cette perspective, un dialogue renforcé doit être mis en œuvre et entretenu entre les services de gendarmerie et les maires.

La mise en œuvre :

- Les maires, capteurs cruciaux sur le terrain des signaux faibles de radicalisation, sont incités à transmettre aux services de gendarmerie locaux, de manière systématique, les signalements qui leur parviennent et à faire part de toute information qui leur semble utile au suivi d'un individu ou d'une structure ;
- Les édiles doivent être en mesure de développer la prise en charge sociale des individus en voie de radicalisation et de leurs familles. À ce titre, ils doivent pouvoir bénéficier d'une information en retour en cas de prise en compte d'une situation par la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF).



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

À l'échelle de la commune, le maire est garant de la sécurité publique et contribue par son action à la politique de prévention de la délinquance. Un cadre juridique particulier définit également son action en matière de prévention de la radicalisation.

La prévention :

- Les articles L.132-5 et L.132-13 du Code de la sécurité intérieure (CSI) définissent les modalités d'échanges d'informations pour permettre aux maires, responsables de la politique de prévention de la délinquance, d'accéder à certaines informations confidentielles⁸ ;
- L'article D.132-7 du Code de la sécurité intérieure précise que l'extension de leur compétence aux actions de prévention de la radicalisation se fait, en fonction de la situation locale, selon les modalités définies conjointement avec l'autorité préfectorale locale.

LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Une instruction conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice du 25 juin 2014 a créé les groupes d'évaluation départementaux (GED), ayant pour mission le décroisement interservices de l'information relative à la radicalisation au niveau du département. Ces derniers ont pour mission de s'assurer, sous l'égide du préfet, que chaque individu signalé pour radicalisation potentiellement violente fasse l'objet d'une attention particulière des services de l'État.

La gendarmerie nationale, pleinement associée à chaque GED, porte ainsi devant les acteurs présents l'ensemble des situations nouvelles, l'évolution des situations antérieures ainsi que tout autre sujet lié à la radicalisation, éventuellement portés à leur connaissance par les élus.

Au moyen d'une charte de confidentialité, l'échange d'une information nominative confidentielle est possible dès lors que le maire peut avoir à en connaître et sous ré-

serve du double accord préalable du chef du service de gendarmerie et du procureur de la République territorialement compétent.

Le renforcement de ces échanges ne doit cependant pas conduire à systématiser la transmission d'informations nominatives confidentielles pour l'ensemble des cas pris en compte par les services de gendarmerie, afin de ne pas perturber les enquêtes judiciaires en cours, de ne pas nuire à la confidentialité des actions de renseignement, ou de ne pas stigmatiser les individus signalés.

◆ LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

Le Préfet préside le GED comme la CPRAF dont les tenues se font en fonction des pratiques locales. Il valide les options proposées par les services quant à la prise en compte des signalements qui lui sont présentés.

Le procureur de la République ou son représentant et/ou les assistants spécialisés sont membres permanents du GED et également conviés en CPRAF. En vertu des articles L. 132-2 du Code de la sécurité intérieure et 40 du Code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le champ d'application de ces deux articles est ainsi également étendu aux infractions dont la qualification est en lien avec la radicalisation (apologie du terrorisme, menace d'attentat, provocation à la haine raciale...). En retour, le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des décisions concernant les infractions qu'il a signalées ou qui ont causé un trouble à l'ordre public sur sa commune.

Le maire bénéficie également du concours de sa police municipale pourvoyeuse de



renseignements et de signalements de toutes natures.

INFORMATIONS UTILES

Le CNAPR (Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation) a été mis en place en 2014 afin d'assurer une écoute attentive, délivrer des conseils et, le cas échéant, déclencher une prise en compte d'un signalement. Il peut être contacté via un formulaire en ligne ou joint gratuitement du lundi au vendredi de 9 h à 18 h par tout particulier, tout professionnel qui craint qu'une personne de sa connaissance soit radicalisée.

www.stop-djihadisme.gouv.fr

0 800 005 696

Service & appel
gratuits

⁸ Dans le cadre des échanges à l'occasion du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

RAPPEL À L'ORDRE



DE QUOI PARLE-T-ON ?

La **LOI DU 5 MARS 2007** est venue renforcer les prérogatives des maires dans la prévention de la délinquance, en leur donnant un rôle à part entière dans divers dispositifs. Parmi ceux-ci, l'article 11 prévoit que le maire puisse procéder à des rappels à l'ordre. Il s'agit d'un entretien au cours duquel une personne physique (mineure ou majeure) se voit rappeler solennellement les dispositions relatives au comportement dont il s'est rendu responsable⁹.

Cette possibilité est donnée au maire en vertu de son pouvoir de police et en matière de prévention de la délinquance. Il ne s'agit pas d'une possibilité découlant de sa qualité d'OPJ.

Devant s'appliquer à tout comportement ne constituant pas un crime ou un délit, ce mécanisme, appliqué en pleine transparence avec l'autorité judiciaire, constitue souvent, notamment pour le mineur, le premier rappel de ses obligations de citoyen. Il doit être envisagé comme un outil de première approche pour éviter la récurrence ou la réitération de comportements inadaptés portant atteinte à la collectivité.

INFORMATIONS UTILES

♦ Références légales :

- Art. L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure
- Art. L. 2221-18 du Code des collectivités territoriales
- Art. 41-2, 41-3 et 44-1 du Code de procédure pénale



QUE PEUT-ON FAIRE ?

♦ LES ACTIONS DU MAIRE

Le maire, face à un comportement répréhensible ne constituant pas un crime ou un délit :

- Décide, après un dialogue facultatif avec le parquet, de la pertinence d'un rappel à l'ordre (personne inconnue, comportement isolé...);
- Convoque en mairie la personne et éventuellement ses représentants¹⁰;
- Mène l'entretien, en faisant effort sur la solennité, et décide éventuellement d'une orientation complémentaire;
- En cas d'échec (non réponse à la convocation, attitude inappropriée du fautif et/ou de ses représentants), oriente le cas vers d'autres solutions (faits portés à la connaissance du procureur, information préoccupante...).

♦ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

De par sa présence continue sur le territoire des communes, la gendarmerie constate et réprime les comportements répréhensibles. En cas de constatation d'un fait commis par un mineur inconnu de la justice, le commandant de brigade peut évaluer conjointement avec le maire, en fonction de la politique pénale locale, la pertinence d'un rappel à l'ordre.

♦ POUR ALLER PLUS LOIN

- Même s'il est facultatif, un protocole signé avec le procureur est conseillé (base pour les échanges au sens large, évaluation collégiale de la pertinence du dispositif, action publique plus visible et cohérente pour les parties...);
- Pour les contraventions commises à l'encontre des biens de la commune, le maire peut proposer au contrevenant une

RAVE PARTY OU RASSEMBLEMENTS FESTIFS



DE QUOI PARLE-T-ON ?

LES RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL (article L 211-5 à 211-8 du Code de la sécurité intérieure), regroupent une typologie variée de fêtes incluant notamment les apéros géants, les fêtes étudiantes ou encore les *rave party* ou *free party*.

Ces dernières sont des fêtes techno organisées dans des lieux qui n'ont généralement pas vocation à accueillir une telle activité (terrain agricole, forêt, friche industrielle, etc.). Elles peuvent regrouper de quelques dizaines de participants à plusieurs milliers.

La législation fait le *distinguo* entre les rassemblements de plus de 500 personnes et les autres, qui ne font pas l'objet de dispositions particulières. Les rassemblements musicaux de plus de 500 personnes doivent être déclarés en préfecture et faire l'objet d'un récépissé les autorisant. Dans les faits, la plupart sont organisés dans l'illégalité.

Outre le fait qu'elles peuvent générer des nuisances sonores pour le voisinage, ces fêtes sont également les lieux d'une forte consommation d'alcool, mais aussi de stupéfiants, en particulier dans le cas des *rave* ou *free party*.

toire de sa commune. Il peut également proposer certaines prescriptions à la préfecture afin qu'elles soient imposées à l'organisateur : panneaux de signalisation, éclairage du site, récupération des déchets, etc.

En vertu de ses pouvoirs de police administrative, le maire peut interdire par arrêté la tenue d'une telle manifestation sur le ressort de sa commune. À noter que le maire ne peut pas faire exécuter cette interdiction (pas de pouvoir de contrainte), en revanche elle permet de verbaliser ceux qui y contreviennent (contravention de 2^e classe).

Si le rassemblement illégal a lieu sur un terrain communal, le maire peut venir faire constater par un commissaire de justice les dégradations engendrées et poursuivre les organisateurs devant la juridiction administrative compétente.

Enfin, il peut signaler aux forces de l'ordre lorsqu'un rassemblement trouble le voisinage de nuit de manière à permettre le déclenchement par ces dernières d'une procédure pour tapage (contravention).

LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Lors de leurs interventions sur un rassemblement festif illégal, quel que soit le nombre de participants, la gendarmerie va privilégier les actes suivants :

- Rechercher les organisateurs afin qu'ils soient poursuivis et verbalisés ;
- Saisir tout ou partie du matériel de sonorisation si les conditions légales et opérationnelles le permettent ;
- Mettre en place un contrôle à la sortie du site afin de s'assurer que les participants ne conduisent pas en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- Contrôler la zone de la fête et ses abords afin de relever toutes les infractions connexes : vente et consommation de



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

Lorsqu'une demande d'organisation de rassemblement festif est déposée par un organisateur en préfecture, le maire peut user de médiation s'il estime par exemple que le terrain retenu par l'organisateur n'est pas le plus adapté car il va générer de nombreuses nuisances pour ses administrés, et qu'il existe d'autres solutions sur le terri-



stupéfiant, stationnement illégal, dépôt de déchets, atteintes à l'environnement, etc.

◆ LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

Chaque préfecture dispose de deux fonctionnaires qualifiés « médiateurs départementaux rassemblement festif », qui ont vocation à accompagner les organisateurs de ces rassemblements dans leur démarche pour déclarer une fête, et qui font le lien entre les organisateurs, les services de l'État ainsi que les collectivités locales.

Par ailleurs, en raison de l'importante consommation de stupéfiants et d'alcool pendant ces fêtes, ces dernières représentent également un enjeu de santé publique.

Plusieurs associations de réduction des risques et des dommages œuvrent lors de ces fêtes (distribution d'alcootests, prise en charge de personnes alcoolisées, etc.).

Ces associations, qui prennent également en charge les premiers secours, seront des points de contact privilégiés des pompiers et du Samu amenés à intervenir sur les lieux.

INFORMATIONS UTILES

- Liste (mise à jour en juillet 2023) des médiateurs départementaux des rassemblements festifs
- Guide de la médiation pour les rassemblements festifs



DE QUOI PARLE-T-ON ?

- Interlocuteur privilégié et attiré du maire.
- Sauf directives locales contraires liées à des spécificités, les commandants de brigades sont considérés par défaut comme « référents-élus » ;
- Le référent-élu dispose d'une connaissance fine des caractéristiques de la commune (délinquance, interventions, population etc.) ;
- Chaque maire dispose des coordonnées téléphoniques de son référent.

INFORMATIONS UTILES

◆ Présentation de l'application Gend'élus :

<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/actualites/2021/presentspourleselus-gend-elus-une-application-pour-accompagner-les-elus>

◆ Présentation de l'application Ma sécurité :

<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>



QUE PEUT-ON FAIRE ?

◆ LES ACTIONS DU MAIRE

Le maire peut solliciter le référent-élu pour toutes ses démarches ou problématiques relatives à la sécurité de la commune.

◆ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Objectifs poursuivis :

proximité, écoute, confiance.

Rôle du référent-élu :

- Recueillir les attentes du maire ;
- Présenter l'action de la Gendarmerie, notamment de la brigade locale ;
- Apporter des réponses adaptées aux attentes du maire ;
- Accompagner au quotidien les maires dans leurs démarches ;
- S'entretenir régulièrement avec le maire :
 - à sa demande dès que besoin,
 - pour la préparation de tout événement sportif, festif, culturel ou culturel,
 - lors de l'inspection annoncée des brigades une fois par an.

La mise en place du référent-élu s'inscrit dans l'offre de service existante au profit des maires.

Existence d'un Officier De Liaison (ODL) Gendarmerie au sein de l'AMF.

◆ LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

Néant.

MAIRIE

Déviation



RÉFÉRENTS SÛRETÉ

? QU'EST-CE QUE LA PRÉVENTION SITUATIONNELLE ET QUI SONT LES RÉFÉRENTS SÛRETÉ ?

LA PRÉVENTION SITUATIONNELLE ou **PRÉVENTION TECHNIQUE DE LA MALVEILLANCE** se définit comme « l'ensemble des mesures techniques, d'urbanisme ou d'architecture visant à prévenir la commission d'actes délictueux ou à les rendre moins profitables ».

Les référents sûreté de la gendarmerie agissent quotidiennement au profit des collectivités territoriales, des entreprises et des particuliers afin de leur apporter une expertise et des conseils en matière de prévention situationnelle.

Les référents sûreté sont placés dans les Cellules de Prévention Technique de la Malveillance (CPTM) de chaque département, en métropole et en outre-mer. Ils sont appuyés localement par des correspondants sûreté, présents dans chaque brigade de gendarmerie.

Saisine du commandant d'unité ou de groupement selon les besoins

Pour bénéficier de l'intervention d'un correspondant sûreté, vous devez saisir le commandant de la brigade de votre secteur.

Pour bénéficier de l'intervention d'un référent sûreté, une demande écrite est à adresser au commandant de groupement de gendarmerie départementale dont vous dépendez. Vous pouvez demander à votre unité de proximité de vous transmettre ses coordonnées.

◆ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Les demandes d'intervention sont étudiées en fonction de leur faisabilité avec une évaluation du degré de priorité.

Plusieurs niveaux d'intervention sont possibles en fonction des besoins et du niveau de complexité et de sensibilité du site :

- **La consultation de sûreté** : conseils formulés oralement au demandeur (particuliers, commerçants, artisans, bailleurs, entreprises...);
- **L'évaluation de sûreté** : document écrit remis au demandeur à la suite de l'étude partielle d'un site effectuée dans un temps restreint;
- **Le diagnostic de sûreté** : document écrit sommaire au profit d'un demandeur présentant un intérêt opérationnel au regard de son activité et du risque particulier auquel il est exposé;
- **L'audit de sûreté** : étude approfondie d'un bâtiment, d'un site, d'une organisation,

✓ QUE PEUT-ON FAIRE ?

◆ LES ACTIONS DU MAIRE

Prise de contact avec la brigade de gendarmerie

Une première prise de contact informelle avec la brigade de gendarmerie dont vous dépendez permet de définir le travail à réaliser et vous orienter vers le bon interlocuteur.

En fonction de vos besoins, l'intervention d'un correspondant sûreté ou d'un référent sûreté sera préconisée.



présentant une sensibilité particulière (services publics notamment), suivie de préconisations techniques, humaines et organisationnelles.

C'est le RS qui choisit le mode de restitution le plus approprié aux besoins du demandeur.

- **Le diagnostic de vidéoprotection** : conseil apporté aux collectivités territoriales dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection (aspects techniques, juridiques, organisationnels opérationnels);

- **L'avis du référent sûreté** est requis pour l'attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD);

- **L'évaluation des études de sûreté et de sécurité publique (ESSP)** : réalisées par des tiers, les ESSP sont examinées par le référent sûreté avant d'être validées par la sous-commission départementale de sécurité publique.

L'intervention du référent sûreté est gratuite, ne présente aucun caractère contractuel et n'engage ni sa responsabilité propre, ni celle de la gendarmerie. Les mesures préconisées ont valeur de recommandation et dans un souci déontologique, le référent sûreté n'oriente jamais les demandeurs vers un prestataire de services pour la réalisation des travaux préconisés.

INFORMATIONS UTILES

<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/fiches-pratiques/famille-et-aides-aux-victimes/referent-surete-expert-pour-accompagner>

RODÉOS MOTORISÉS



DE QUOI PARLE-T-ON ?

La pratique du rodéo sur la route constitue un acte de délinquance routière¹¹. Outre des nuisances aux riverains, elle représente un danger pour les piétons et les automobilistes, ainsi que pour les conducteurs eux-mêmes.

La loi n° 2018-701 du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, permet de :

- Réprimer les comportements nuisibles à la sécurité ou à la tranquillité publique ;
- Sanctionner la participation à un rodéo, la promotion de sa pratique, ainsi que l'organisation d'un éventuel rassemblement.

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 est venue renforcer les conditions d'acquisition et de location des véhicules utilisés habituellement pour les rodéos : cette disposition permet de combler un vide dans le dispositif de lutte en assurant un meilleur contrôle des engins et de leurs propriétaires.

Elle entraîne :

- De nouvelles obligations (par ex. intégration obligatoire du numéro d'identification sur le contrat de location d'un engin motorisé non homologué) ;
- Un durcissement des peines encourues (par ex. renforcement de la procédure de confiscation des engins utilisés) ;
- Un alignement sur le refus d'obtempérer (la loi prévoit désormais le même niveau de répression que celui prévu pour les délits routiers les plus graves, qui sont habituellement à l'origine de cet obstacle au contrôle) ;
- L'arrêté du 9 janvier 2023 prévoit que tout vendeur ou acquéreur est tenu d'effectuer une déclaration à l'occasion d'une vente ou d'une première acquisition d'un engin neuf ; ou à l'occasion d'une acquisition d'un engin d'occasion, que le déclarant soit ou non le premier propriétaire de l'engin. La déclaration concerne aussi bien une personne physique que morale (avec en sus le nom d'un représentant légal.)



CE QUE PEUT FAIRE LE MAIRE

En amont :

- Mettre en place une charte de bon déroulement du mariage civil¹² ;
- Prendre des arrêtés municipaux pour interdire la circulation, sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public, de tout cyclomoteur, motocyclette, tricycle à moteur ou quadricycle à moteur non soumis à réception¹³ et, pour les espaces naturels, interdire la circulation sur certaines voies ;
- Procéder à des opérations d'aménagements urbains pour compliquer voire rendre impossible ce type de pratiques ;

- Développer la vidéoprotection dans les zones identifiées comme propices ou récurrentes à la réalisation des rodéos ;
- Inciter les opérateurs privés à protéger leurs sites dont la facilité d'accès permet le rassemblement d'auteurs de rodéos, lors des jours de non-activité de l'entreprise : grillages, barrière, agents de sécurité, etc. ;
- Établir des partenariats facilitant la mise en fourrière (v. p. ex. le protocole type relatif à la prise en charge, par les collectivités territoriales, à titre gracieux, des engins motorisés saisis dans le cadre des rodéos motorisés¹⁴) : la mairie évalue le nombre d'engins qu'elle est en mesure de prendre en charge ;

- Organiser avec la police municipale des opérations de contrôle dans les parkings, les parties communes d'immeubles (en liaison avec les bailleurs) ou à la station-service : les engins abandonnés, sans propriétaire ou en irrégularité (notamment les véhicules non identifiables) peuvent être saisis et confisqués ou détruits.

Face à l'événement :

- Alerter les forces de l'ordre pour faire cesser, sinon constater les infractions¹⁵ et débiter l'enquête dans le temps de la flagrance : l'alerte doit être précise (les lieux, horaires, signalements des engins et des conducteurs ou des utilitaires pouvant servir à leur transport...);
- La police municipale peut prescrire la mise en fourrière¹⁶, sinon verbaliser les conducteurs sur la base de la vidéosurveillance (les personnes étant souvent connues et sans casque);
- L'arrêté du 9 janvier 2023 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DICEM » (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés) permet aux agents de police municipale, agissant en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, individuellement désignés et spécialement habilités par le maire de la commune, de pouvoir avoir accès aux données enregistrées.

À RETENIR

- Prévenir les rodéos par la voie de charte, d'arrêtés municipaux, d'actions partenariales et de sensibilisation des opérateurs privés ;
- Dissuader par des opérations d'aménagement urbain ou en vidéoprotection ;
- Retirer de la circulation les engins abandonnés, sans propriétaire ou en irrégularité ;
- Ne pas intervenir en raison du danger et alerter précisément les forces de l'ordre.



¹¹ Art L.236-1 du Code de la route.

¹² Elle peut notamment prévoir la suspension, voire l'annulation du mariage en cas de désordre, de menace ou de non-respect de l'ordre public, et l'indemnisation de la commune en cas de dommages causés au mobilier urbain.

¹³ Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

¹⁴ Parquets de Chalon-sur-Saône, de Besançon, de Douai, d'Evry, de Le Mans et de Toulouse. Dans une circulaire publiée le 6 juillet 2021, le garde des Sceaux invite les parquets et les collectivités à s'entendre sur un protocole « destiné à permettre aux collectivités disposant de fourrières de prendre en charge à titre gracieux les véhicules confisqués dans le cadre de la lutte contre les rodéos » motorisés (<https://www.amf.asso.fr/documents-rodéos-motorisés-gardiennage-engins-saisis/40884>). Un protocole type a été élaboré à cet effet.

¹⁵ L'interpellation des auteurs demeure difficile en raison de la vitesse des véhicules, du risque de fuite, de la forte affluence de spectateurs, de la circulation sur des espaces non ouverts aux véhicules ou encore des délais d'intervention des agents.

¹⁶ Le chef de la police municipale (L. 325-2 Code de la route).

SÉCURITÉ PRIVÉE



LA SÉCURITÉ PRIVÉE : ORGANISATION ET MISSIONS

Les agents de sécurité privée prennent une part grandissante dans la sécurisation de la vie publique. Dotés de pouvoirs de plus en plus étendus, environ 180 000 agents de sécurité privée travaillent dans ce secteur en France, répartis dans 12 000 entreprises (chiffres 2022). Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)¹⁷, a pour mission de mettre en œuvre la réglementation des activités privées de sécurité et procède à la délivrance des cartes professionnelles et agréments nécessaires à l'exercice de la profession.

Pour assurer la sécurité et la protection des lieux qui leur sont confiés, les agents de sécurité privée peuvent procéder à des inspections visuelles et des fouilles des bagages à main ainsi qu'à des palpations de sécurité. De plus, sous réserve d'avoir réalisé une formation préalable, ils peuvent détenir des armes de catégorie B (revolvers calibre 38, armes de poing calibre 9 mm...) et D (bâton de défense, tonfa, matraques...).

Un agent de sécurité privée peut également détenir une spécialisation professionnelle « d'agent de sécurité cynophile ». Après l'accomplissement d'une formation et l'obtention des autorisations, l'agent de sécurité cynophile (maître-chien) et le chien peuvent effectuer des missions de surveillance, de gardiennage ou de contrôle (détection d'explosif, produits stupéfiants, vol...).

INFORMATIONS UTILES

↳ **Sites internet** : CNAPS ;

↳ **Articles de lois** : Livre VI « ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ » CSI ; loi n° 83-629 du 12 juillet 1983



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

En pratique, le maire peut avoir recours de manière permanente ou temporaire à des sociétés privées pour :

- Assurer la sécurité des biens meubles ou immeubles de la commune (bâtiments communaux, installations sportives, parc automobile municipal, etc.) ;
- Assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation particulière ou les jours des marchés ;
- Assurer le contrôle des accès à un périmètre clos lors d'une manifestation particulière.

Il incombera au maire avant toute conclusion du contrat de vérifier que la société prestataire, ses dirigeants et ses agents disposent des agréments nécessaires à l'exercice de la profession.

LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Lors de la sécurisation de grands événements (manifestations sportives, récréatives ou culturelles...), la GN et les agents de sécurité privée sont amenés à travailler en coordination. En effet, la GN réalisant des missions distinctes (fouilles, palpations...), elle peut être sollicitée par les agents de sécurité privée pour appréhender et constater par procès-verbal des infractions.

LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

Les agents de sécurité privée exerçant en complémentarité/coordination avec les PM, ils constituent un moyen de renfort efficace pour les PM. Les agents de sécurité privée pour appréhender et constater par procès-verbal des infractions.

¹⁷ Établissement public administratif de l'État sous tutelle du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

? DE QUOI PARLE-T-ON ?

LES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT ONT POUR BUT D'ASSURER LA SÉCURITÉ D'UNE PERSONNE SOUFFRANT DE TROUBLES, VOIRE CELLE DE TIERS.

Ils interviennent lorsque les troubles mentaux ou le comportement :

- rendent le consentement du malade impossible ;
- requièrent des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante ou régulière.

Lorsqu'il n'existe aucune atteinte grave à l'ordre public ni danger imminent pour autrui, l'admission est effectuée sur décision du directeur de l'établissement de soins (à la demande d'un tiers ou d'initiative en certains cas).

Toutefois, en cas de danger imminent pour la sûreté de tierces personnes, le maire peut décider de l'hospitalisation contrainte (soins sur décision du représentant de l'État – SDRE).



Il doit référer des mesures prises dans un délai de 24 h au préfet, lequel doit statuer sur le maintien en soin sous 48 heures.

◆ L'ARRÊTÉ MUNICIPAL

Devant être motivé en droit et en fait, l'arrêté doit :

- Viser les textes de loi correspondants et le certificat médical sur lequel il se fonde ;
- Décrire les circonstances qui justifient la mesure (danger pour autrui, etc) ;
- Désigner l'établissement de santé assurant des soins psychiatriques ;
- Joindre la délégation de signature donnée par le maire si l'arrêté est établi par l'un de ses adjoints.

Si l'état du patient le permet, l'arrêté municipal doit lui être notifié. À défaut, l'impossibilité doit être actée.

◆ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie peut être amenée à appuyer l'action des élus et de la police municipale.

Elle peut également être appelée à intervenir directement et solliciter alors le maire voire directement le préfet.

✓ QUE PEUT-ON FAIRE ?

◆ LES ACTIONS DU MAIRE

En cas de danger pour les tiers, les autorités municipales doivent requérir d'urgence un médecin afin qu'il constate l'effectivité des troubles (médecin traitant, médecin du SAMU, etc).

Sur la base du certificat médical, le maire prend par arrêté les mesures nécessaires à l'égard de la personne.

Le maire ne peut pas fonder son arrêté sur une « atteinte grave à l'ordre public », qui relève uniquement du préfet, ni sur la « notoriété publique » des troubles de la personne en l'absence de certificat médical.

INFORMATIONS UTILES

◆ **L'Agence régionale de santé (ARS) :** conseils et liste des établissements de soins et conseil.

◆ **Articles de lois :** L.3213-1 à L.3213-11 ; R.3213-1 à R.3213-3 du CSP et article L.2212-2 (6°) du CGCT.

VIDÉOPROTECTION DE VOIE PUBLIQUE



DE QUOI PARLE-T-ON ?

LE MAIRE EN TANT QU'AUTORITÉ PUBLIQUE EXERÇANT UN POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE A COMPÉTENCE POUR INSTALLER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS OU LIEUX OUVERTS AU PUBLIC¹⁸ APPARTENANT À LA COMMUNE AINSI QUE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

L'installation de ce système de vidéoprotection doit s'inscrire dans les finalités prévues par le Code de la sécurité intérieure (article L251-2) :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Sécuriser les lieux particulièrement exposés à des actes de terrorisme ;
- Constater des infractions aux règles de la circulation ;
- Réguler les flux de transport ;
- Protéger des bâtiments et installations publics et leurs abords ;
- Assurer la sécurité d'installations utiles à la défense nationale ;
- Prévenir des risques naturels ou technologiques ;

- Faciliter le secours aux personnes ;
- Lutter contre les incendies ;
- Assurer la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- Contrôler l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- Prévenir et constater les infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Pour maximiser l'utilité de ces caméras, l'installation d'un **centre de supervision urbain** est conseillé. Il permet le visionnage des images en temps réel par des **agents individuellement désignés et habilités** des services de police, de gendarmerie et de police municipale et agents territoriaux des communes.

INFORMATIONS UTILES

◆ Objectifs de la vidéoprotection de voie publique :

Article L251-2 du Code de la sécurité intérieure

◆ Informations sur les droits et libertés :

<https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-video-protection-sur-la-voie-publique>

◆ Recommandations sur la sécurisation des systèmes de contrôle d'accès physique et de vidéoprotection :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/guide/recommandations-sur-la-securisation-des-systemes-de-contrôle-d'accès-physique-et-de-video-protection/>

◆ Présentation des aides du FIPD :

<https://www.cipdr.gouv.fr/le-cipdr/le-fipd/>



QUE PEUT-ON FAIRE ?

LES ACTIONS DU MAIRE

- Dépôt d'une demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection de voie publique auprès de la préfecture (obligatoire pour tout système de vidéoprotection de voie publique);
- Demande d'habilitation des personnels ayant vocation à accéder aux images (agents et policiers municipaux) auprès de la préfecture;
- Possible sollicitation d'une aide financière au déploiement de la vidéoprotection auprès de la préfecture (ex : demande auprès du fonds interministériel de prévention de la délinquance - FIPD).



LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Intervention d'un référent sûreté pour conseiller sur le dispositif de vidéoprotection ainsi que la création d'un CSU associé

(conseils sur l'implantation et le choix du dispositif de vidéoprotection. Ex/ type de caméras, moyens de transmission, stockage des données, entretien du système etc.);

- Présence du référent sûreté à la commission départementale de vidéoprotection (se prononce sur la proportionnalité, l'efficacité du dispositif et le respect des normes techniques et législatives);
- Avis du référent sûreté sur les dossiers de demande de financement auprès du FIPD.

Attention :

- Les conseils ou préconisations ont une valeur de simple recommandation;
- Sous réserve de l'évolution technologique et de la réalisation d'une étude de faisabilité;
- Pas de conseils sur le choix de l'entreprise ou le devis fourni.

LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

- **La commission départementale de vidéoprotection** : présidée par un magistrat ou par une personne qualifiée, elle est chargée de donner un avis au représentant de l'État dans le département sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés;
- **La préfecture** : délivre une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (valable 5 ans). Octroie les subventions du FIPD. Habilite les agents et policiers municipaux ayant accès au visionnage des images de vidéoprotection.

¹⁸ Est considéré comme un lieu ouvert au public tout établissement ouvert au public et dans lequel chacun est susceptible de se rendre, de manière libre et spontanée, pour exercer une activité autre que professionnelle. Il peut s'agir par exemple de commerces, de débits de boissons, de salles de spectacle, d'établissements privés accueillant du public derrière un guichet etc.

VIOLENCES CONTRE LES ÉLUS



DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le « pack sécurité », annoncé par la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, Dominique FAURE, en mai 2023, constitue un ensemble de mesures en matière d'accompagnement individualisé en cas d'atteinte à leur rencontre.

Il prévoit notamment la création d'un **Centre d'analyse et de lutte contre les**

atteintes aux élus (Calae) au sein du MIOM, dont le secrétariat général est assuré par la DGGN.

Il a une triple mission : suivi du phénomène, analyse, coordination de la réponse institutionnelle.

Un plan de prévention des violences contre les élus a par ailleurs été présenté en juillet 2023.



QUE PEUT-ON FAIRE ?

Des mesures renforcées

- Désignation de référents « violences élus » dans toutes les brigades de gendarmerie ;
- Renforcement du dispositif « Alarme élus » : inscription, à leur demande, des élus dans le système d'information opérationnel (SIP) de la DGGN ;
- Diagnostics réalisés par le réseau des correspondants et référents sûreté de la gendarmerie ;
- Recueil des plaintes des élus dans le lieu de leur choix (mairies, domiciles, etc.), dans une logique « aller vers », grâce aux moyens modernes de prise de plainte ;
- Sessions de sensibilisation à la gestion des incivilités dispensées par la GIGN à l'attention des élus, des DGS et secrétaires de mairies.

Un principe :

Un signalement = une évaluation = une réponse rapide opérationnelle et judiciaire le cas échéant.

Un plan national de prévention des violences contre les élus

Il est composé de **4 axes** et **12 mesures**, **5 M€** lui sont consacrés.

Axe 1

Mieux accompagner les élus

- #1 Renforcement de la protection fonctionnelle
- #2 Mise en place d'un dispositif d'appui psychologique
- #3 Prise en charge des frais de procédure et d'assurance

Axe 2

Mieux protéger les élus

- #4 Mise en place de mesures de sécurisation physique
- #5 Mise en place de mesures de sécurisation ponctuelle des locaux
- #6 Renforcement de la vidéosurveillance

Axe 3

Mieux sanctionner les agresseurs des élus

- #7 Renforcement des sanctions
- #8 Accélération des délais judiciaires
- #9 Meilleure information des élus sur le traitement judiciaire

Axe 4

Mieux communiquer entre les élus et la justice

- #10 Élaboration d'un protocole entre les associations de maires et le Procureur de la République
- #11 Mise en place de formations croisées
- #12 Facilitation de la communication du Procureur de la République envers les élus locaux

INFORMATIONS UTILES

<https://www.cybermalveillance.gouv.fr/>
Adresse mail : calae@interieur.gouv.fr

NOTRE ENGAGEMENT, VOTRE SÉCURITÉ

Élu(e)s, vous êtes sollicité(e)s : ces questions vous permettront d'éviter de vous exposer

M otif	Renseignement ou conseil	Contestation d'une situation/ décision ou problème social	Demande d'intervention ou appel à l'aide sur une situation qui se tend
<ul style="list-style-type: none"> Pourquoi m'appelle-t-on ? Est-ce sur fond de violence ? Cela rentre-t-il dans le cadre de mes prérogatives ? 	<ul style="list-style-type: none"> Non Oui 	<ul style="list-style-type: none"> Je ne sais pas Je ne suis pas sûr(e) 	<ul style="list-style-type: none"> Oui Non
A cteurs	<ul style="list-style-type: none"> S'agit-il d'un ou plusieurs individus ? Sont-ils connus ? 	<ul style="list-style-type: none"> Un seul individu calme Oui, je les connais favorablement 	<ul style="list-style-type: none"> Un individu très excité / un petit groupe Je n'ai jamais entendu parlé d'eux Oui, défavorablement
I nstant	<ul style="list-style-type: none"> Quand suis-je sollicité (jour/nuit) ? L'appel présente-t-il un caractère d'urgence ? 	<ul style="list-style-type: none"> De jour Non 	<ul style="list-style-type: none"> En soirée Je ne sais pas De nuit Oui
R isques	<ul style="list-style-type: none"> Les individus sont-ils potentiellement : <ul style="list-style-type: none"> armés/violents ? alcoolisés et/ou sous stupéfiants ? détenteurs d'un animal dangereux ? 	<ul style="list-style-type: none"> Non Non Non 	<ul style="list-style-type: none"> Je ne sais pas Je ne sais pas Je ne sais pas Oui Oui Oui
E nvironnement	<ul style="list-style-type: none"> Le lieu est-il isolé ou fréquenté ? Présente-t-il une sensibilité particulière ? S'agit-il d'un milieu ouvert ou fermé ? 	<ul style="list-style-type: none"> Fréquenté par un public non hostile Non Ouvert 	<ul style="list-style-type: none"> Isolé sans possibilité de renforts immédiats Ouvert mais en milieu hostile Fréquenté mais hostile ou isolé Oui (quartiers ou sites sensibles...) Fermé (hors individu connu et calme)

Je n'ai que du **VERT** : j'interviens en sécurité, de préférence accompagné.
 J'ai une majorité de **VERT** et jusqu'à trois **ORANGE** : j'interviens accompagné et je préviens la Gendarmerie de mon intervention.
 J'ai plus de trois **ORANGE** et pas de rouge : j'appelle la Gendarmerie pour demander conseil avant d'intervenir.
 J'ai au moins un **ROUGE** : j'appelle la Gendarmerie et je n'interviens pas.

**Une hésitation, un doute ?
Faites le 17**

VIOLENCES INTRAFAMILIALES

? DE QUOI PARLE-T-ON ?

Ce sont les violences exercées au sein de la famille au sens large. Elles visent les violences conjugales, les violences faites aux enfants, aux ascendants ou tout membre de la famille élargie.

Ces violences peuvent se matérialiser de différentes manières :

- Psychologiques (harcèlement moral, insultes, menaces etc.) ;
- Physiques (coups et blessures) ;
- Sexuelles (viol, attouchements) ;
- Économiques (privation de ressources financières et maintien dans la dépendance) ;
- Dans le cyberspace (harcèlement, contrôle à distance etc.).

✓ QUE PEUT-ON FAIRE ?

◆ LES ACTIONS DU MAIRE

Le maire doit alerter les forces de l'ordre en cas de danger imminent et signaler les crimes ou les délits dont il a connaissance au procureur (article 40 du CPP).

Il doit également être en mesure de conseiller la victime et l'orienter vers les professionnels dédiés.

Comment alerter les services

de gendarmerie ?

- Composer le 17 (numéro d'urgence des forces de l'ordre) ;
- En se rendant directement à la brigade de gendarmerie la plus proche. Les gendarmes peuvent aussi se déplacer afin de prendre la plainte de la victime dans le lieu de son choix ;
- Par sms en envoyant un message au 114 (numéro d'urgence qui permet d'alerter en toute discrétion).

EN CAS DE DANGER N'INTERVENEZ PAS SEUL MAIS AVISEZ LES SERVICES DE POLICE OU GENDARMERIE EN COMPOSANT LE 17

Comment obtenir des renseignements ?

- Le 3919 (numéro national d'aide et d'écoute pour les femmes victimes de violences et leur entourage) / le 119 (enfance en danger) ;
- Par internet sur le portail de signalement des violences sexuelles et sexistes accessible via le site arretonslesviolences.gouv.fr ;
- Via l'application Ma Sécurité.

Le centre communal d'action sociale doit également être sensibilisé à l'accompagnement, l'aide et l'orientation des personnes victimes de violence.



◆ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie nationale a pour rôle de prévenir les violences intrafamiliales, de prendre en charge les victimes et d'interpeller les auteurs.

Au sein des brigades de gendarmerie :

Au sein des brigades et lors d'une intervention, la prise en compte de la victime est déterminante. Les gendarmes se déplacent sur les lieux, effectuent des constatations, évaluent la situation de la victime et ouvrent une enquête judiciaire relative aux faits. En lien direct avec l'autorité judiciaire, ils mettent en place des mesures de protection si la situation le nécessite et assurent un suivi de la victime.

Chaque brigade de gendarmerie est armée d'un référent VIF, ce dernier s'assure de la bonne prise en charge des victimes et du suivi des enquêtes.

Dans chaque département :

Les maisons de protection des familles mènent des actions de prévention au profit de la population. Elles agissent en réseau avec les partenaires liés à cette thématique et interviennent auprès des publics vulnérables afin de les sensibiliser aux VIF (interventions dans les établissements scolaires, ehpad etc.).

◆ LES ACTIONS DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

- L'intervenant social gendarmerie (ISG) : certaines brigades de gendarmerie bénéficient de travailleurs sociaux qui participent à la détection, l'accueil et la prise en charge des personnes vulnérables. Grâce à une évaluation sociale fine, le dispositif permet aux victimes ou aux mis en cause d'être pris en charge et orientés vers les structures adaptées ;
- Le Samu social : si la victime souhaite quitter son domicile, elle peut bénéficier d'un hébergement d'urgence en composant le 115 ;
- Les associations locales d'aide aux victimes : chaque territoire dispose d'associations d'aide aux victimes (ex : France Victimes, les Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), Solidarité femmes) ;
- Les dispositifs judiciaires : plusieurs dispositifs de protection peuvent être ordonnés par la justice : l'ordonnance de protection, le bracelet anti-rapprochement et le téléphone grave danger ;
- Les flyers d'information : les conseils départementaux, la gendarmerie nationale et les associations disposent d'affiches et de flyers d'informations sur les violences intrafamiliales qui peuvent être mis à disposition dans votre mairie.

INFORMATIONS UTILES

Si vous souhaitez plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec votre référent élu ou le commandant de votre brigade de gendarmerie locale.

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>

ZONES À FAIBLE ÉMISSION

? DE QUOI PARLE-T-ON ?

Une zone à faible émission (ou ZFE) est une zone comportant des voies routières où la circulation des véhicules polluants est restreinte ou interdite, selon des modalités spécifiques définies par la collectivité.

Objectif = réduire les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air locale afin de réduire les impacts sur la santé des habitants et usagers (étudiants, travailleurs, etc.) concernés par la ZFE.

Le dispositif s'illustre notamment avec la mise en place des vignettes **Crit'Air**. Pleinement opérationnel, il est désormais largement connu des usagers de la route.

L'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales impose l'instauration d'une ZFE dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants. La mise en place va s'échelonner progressivement jusqu'en 2025.

✓ QUE PEUT FAIRE LE MAIRE ?

Le maire, ou le président de l'EPCI, lorsqu'il dispose des pouvoirs de police de la circulation, peut créer une ZFE dans les agglomérations ou les zones ayant adoptées un plan de protection de l'atmosphère.

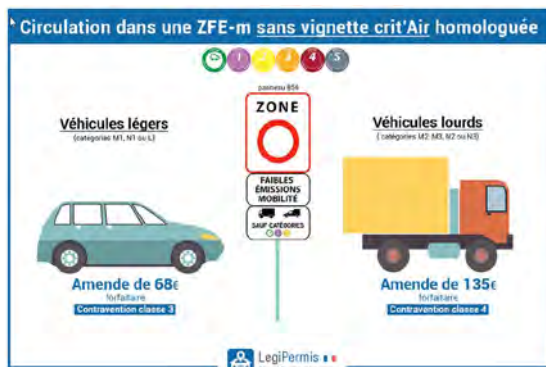


INFORMATIONS UTILES

♦ Sont exclus de l'interdiction de circuler dans une ZFE :

- les véhicules d'intérêt général (police, gendarmerie, douanes, pompiers, services de déminage, véhicules d'urgences médicales) ;
- les véhicules des personnes détentrices d'une carte mobilité inclusion ;
- les véhicules du ministère de la défense ;
- les véhicules affichant une carte mobilité inclusion ou une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions.

Les sanctions prévues en cas de violation des restrictions de circulation imposées par la ZFE sont les suivantes :



Circulation dans une ZFE avec un véhicule léger sans la vignette crit'Air adaptée					
Contravention de 3ème classe	Montant de l'amende				Retrait de 0 Point
	Minoré	Forfaitaire	Majoré	Maxima	
	45€	68€	180€	450€	

Circulation dans une ZFE avec un véhicule lourd sans la vignette crit'Air adaptée					
Contravention de 4ème classe	Montant de l'amende				Retrait de 0 Point
	Minoré	Forfaitaire	Majoré	Maxima	
	90€	135€	375€	750€	

◆ Pour plus de précisions :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14587>

<https://www.ecologie.gouv.fr/faq-zones-faibles-emissions-zfe>

<https://bibliothèque.ademe.fr/air-et-bruit/5786-guide-d-aide-a-l-elaboration-et-la-mise-en-oeuvre-des-zfe-m.html>

<https://bibliothèque.ademe.fr/mobilite-et-transport/6006-comment-reussir-le-deploiement-d-une-zone-a-faibles-emissions-mobilite-zfe-m.html>



INDEX

A

Affichage : p. 16

Alcool : p. 24, 40, 53, 64, 65

Animaux : p. 18, 19, 21, 26

B

Boisson : p. 24, 40, 41, 46, 75

Brûlage : p. 20

C

Chats : p. 18

Chiens : p. 18, 21, 72

Circulation : p. 14, 44, 46, 53, 70, 71, 74, 80

Citoyen : p. 12, 22, 30, 62

Commandant : p. 47, 62, 66, 68, 79

Conduite : p. 24, 25, 41, 51, 53

Conseil : p. 23, 28, 30, 43, 47, 50, 51, 54, 62, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 78, 79

Consentement : p. 34, 73

Cyber : p. 32, 34, 35, 36, 37, 38, 50, 21, 77, 78

D

Débroussaillage : p. 42

Déchets : p. 14, 20, 26, 43, 46, 56, 64, 65, 74

Délinquance : p. 23, 28, 30, 31, 62, 66, 69, 70, 71, 75

Divagation : p. 18, 19

Drogue : p. 24, 25, 41

E

Environnement : p. 12, 13, 15

Épave : p. 14

F

Famille : p. 24, 28, 29, 31, 50, 54, 69, 78, 79

Fourrière : p. 14, 18, 49, 52, 53, 70, 71

H

Harcèlement : p. 50, 51, 78

M

Mort / Décès : p. 53, 54

N

Numérique : p. 32, 50, 51, 52

P

Police judiciaire : p. 6, 13, 20, 44, 48, 52, 53, 57, 58, 71

Police municipale : p. 19, 25, 26, 31, 40, 42, 44, 50, 51, 52, 53, 57, 71, 73, 74

Pollution : p. 20, 49, 59, 80

Prévention : p. 13, 23, 24, 28, 30, 31, 40, 41, 50, 51, 57, 62, 68, 69, 71, 74, 75, 76, 77, 79

R

Radicalisation : p. 60

Réfèrent : p. 23, 30, 47, 50, 51, 66, 58, 59, 75, 77, 79

Rodéo : p. 31, 70, 71

S

Santé : p. 12, 15, 24, 26, 28, 35, 37, 40, 41, 43, 49, 50, 56, 58, 65, 73

Scolaire : p. 50, 51, 63, 79

V

Vidéoprotection : p. 24, 31, 69, 70, 71, 74, 75

Violence : p. 50, 51, 76, 77, 78, 79

Voisinage : p. 20, 26, 49, 64

